

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 47<sup>e</sup> SEANCE3<sup>e</sup> Séance du Vendredi 8 Novembre 1968.

## SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1969 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4171).

Justice (suite).

MM. Limouzy, Sallenave, Krieg, Gerbet, Antoine Cailli, Deniau, Massot, Collette, Fanton.

M. Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice.

Etat B.

Titre III. — Adoption des crédits.

Titre IV. — Adoption des crédits.

Etat C.

Titre V :

MM. Claude Martin, la président, le garde des sceaux.

Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement du titre V.

Titre VI. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Art. 71 et 72. — Adoption.

Services du Premier ministre (suite).

Sections I (suite), VI, VII, VIII, IX :

MM. Billecocq, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Berger, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Commenay.

M. Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Section VI. — Journaux officiels.

Etat B.

Titre III. — Adoption des crédits.

Etat C.

Titre V. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Section VII. — Secrétariat général de la défense nationale.

Etat B.

Titre III. — Adoption des crédits.

Etat C.

Titre V. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Section VIII. — Groupement des contrôles radio-électriques.

Etat B.

Titre III. — Adoption des crédits.

Etat C.

Titre V. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Section IX. — Conseil économique et social.

Etat B.

Titre III. — Adoption de la réduction de crédit.

Anciens combattants et victimes de guerre.

MM. Fossé, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Beraud, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

2. — Ordre du jour (p. 4194).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## LOI DE FINANCES 1969 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969 (n<sup>os</sup> 341, 359).

Nous poursuivons l'examen des crédits du ministère de la justice.

Je rappelle les chiffres des états B et C :

## ETAT B

Répartition des crédits applicables  
aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : + 20.915.554 francs ;

« Titre IV : + 230.000 francs. »

## ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de  
de paiement applicables aux dépenses en capital des services  
civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT.

« Autorisations de programme : 98.700.000 francs ;

« Crédits de paiement : 25.800.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme : 3 millions de francs. »

Ce matin, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Limouzy. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Jacques Limouzy.** Monsieur le garde des sceaux, M. Krieg, l'éminent rapporteur du budget de la justice, vous a dit tout à l'heure tout le bien — et quelquefois le mal — que la commission des lois pensait des propositions du Gouvernement. S'il a souligné certaines indigences, il a découvert de nombreuses voies d'espérance.

Mais beaucoup plus que le budget, ce qui, en définitive, domine nos débats est un sentiment d'attente, non pas attente du budget suivant, comme à l'habitude, mais attente de la réforme.

En effet, dans le monde judiciaire de cette fin d'année 1968, l'on parle, l'on écrit, l'on consulte, l'on s'interroge, l'on espère ou l'on appréhende.

Quant à elle, l'Assemblée nationale ne peut, en l'état actuel de son information, qu'observer deux choses. D'abord, et c'est bien normal, c'est que rien dans le budget n'annonce, ne prépare ni n'amorce la réforme judiciaire. Ensuite, c'est que la réforme, telle qu'elle est connue dans ses grandes lignes, sera législative dans certains domaines et réglementaire dans d'autres.

Sûr d'être saisi des aspects financiers, le Parlement souhaiterait l'être de l'ensemble des autres et notamment, pour débat et avis, des dispositions réglementaires qui, en fait, lui échappent mais qui, fondamentalement, feront partie de la construction nouvelle et nous vous remercions, monsieur le garde des sceaux, de nous l'avoir dit.

Je sais que cela ne vous sera pas facile. Nous sommes souvent exigeants, toujours attentifs, parfois brouillons, trop attachés aux circonscriptions que nous représentons, mais je suis certain que le Gouvernement y gagnera en compréhension, en collaboration, en participation et que vous éviterez d'être accusé de vouloir faire ce que personnellement je sais que vous ne voulez pas faire.

Je limiterai mon intervention à l'un des points de cette inquiétude. Il s'agit de la réforme de la magistrature qui serait liée à celle de la carte judiciaire.

Il y a une crise de la magistrature, il y a toujours eu une crise de la magistrature, plus ou moins évidente selon les temps. Elle faisait dire à Jules Grévy que la seule manière de réformer la magistrature était de la supprimer. Vous pensez au contraire, monsieur le garde des sceaux, avec nous, et avec Balzac qui s'y connaissait en magistrats, que ne pas bien traiter la magistrature est un commencement de dissolution sociale. Reconstruisez l'institution, disait Balzac, mais croyez-y !

Cela pour vous dire, monsieur le garde des sceaux, que nous vous suivrons partout lorsqu'il s'agira de cela. Nous vous suivrons sur la modernisation, sur les moyens, sur le rythme d'avancement, et, s'il le faut, sur la rupture du grade et de l'emploi. Avons-nous d'ailleurs refusé quelque chose ?

Nous considérons que ceux qui ont entre leurs mains la liberté, les biens et l'honneur des citoyens, ceux qui sont dans ce pays à la fois un pouvoir et la loi vivante doivent être une élite intellectuelle et morale.

Parallèlement à cette nécessité, on évoque l'éloignement, les postes de province, la non-résidence, les codes annotés remplacés par l'annuaire du chemin de fer, observation qui remonte d'ailleurs à 1908.

Alors, faut-il contraindre les juges ou faut-il que le service public les suive sans autre considération ? Ni l'un ni l'autre.

Un grand effort de concentration a déjà été fait et, contrairement à ce que beaucoup croient, nous ne sommes plus au temps des tribunaux comiques de Jules Moinaux.

Aussi, aujourd'hui, la carte judiciaire n'a-t-elle pas à être le remède principal de la crise de la magistrature. La carte judiciaire doit être faite en elle-même.

La justice, qui est le premier devoir de l'Etat, le plus ancien et le plus naturel des services publics, ne doit pas être rendue ponctuellement, en des lieux de plus en plus rares. Pourquoi d'ailleurs, les départements, dont nous percevons aujourd'hui les déséquilibres, deviendraient-ils des circonscriptions judiciaires ? Et leur chef-lieu est-il toujours bien indiqué pour supporter le siège d'un tribunal unique ?

Je ne prendrai pas d'exemples dans mon département, vous les connaissez d'ailleurs. Mais comment réglerez-vous le problème de la Loire qui appartient à des mondes géographiques, historiques et humains différents ? Croyez-vous que, dans ce couloir de deux cents kilomètres, vous réunirez Saint-Étienne et Roanne ?

Comment spécialiserez-vous le tribunal de Foix, déjà départemental en Ariège, et celui de Mende, en Lozère, qui sont beaucoup moins importants que la plupart des tribunaux que vous voulez supprimer ?

En réalité, si le département est un moule administratif très réel et très nécessaire, il est aussi une circonstance historique qui répond à la politique d'une époque ; 175 ans après, il convient de ne l'utiliser qu'avec prudence en matière judiciaire.

On court, en effet, le risque de voir une construction mal admise durer quelques années car, dès sa naissance, elle souffrira de déséquilibres, que nous pouvons admettre au sein d'administrations en activité, mais qui peuvent faire voler en éclats l'institution nouvelle que nous voudrions artificiellement y insérer.

**M. Edmond Thoraillet.** Très bien !

**M. Jacques Limouzy.** Que dirons-nous d'ailleurs aux collectivités locales qui viennent de consentir de larges efforts pour leurs tribunaux ? Que dirons-nous aux auxiliaires de la justice, déjà déplacés à la suite de précédentes concentrations ? Ces auxiliaires oseront-ils à nouveau s'équiper et se moderniser ? Nous voudrions être rassurés.

Monsieur le garde des sceaux, vous êtes un homme dont nous admirons souvent l'intransigeance et la sérénité.

**M. Edmond Thoraillet.** Est-ce compatible ?

**M. Jacques Limouzy.** Ce sont les vertus contradictoires, mais indispensables, de la foi. Cependant, selon l'occasion, le moment ou l'incertitude, cela nous comble ou cela nous inquiète.

Alors, comblez-nous sans nous inquiéter. Poursuivez cette insigne réflexion sur la condition du magistrat de notre temps. Au sein de cette réforme, dont nous souhaitons l'adoption dans nombre de ses dispositions, ne traitez pas l'aspect territorial comme un moyen. La justice est faite pour ceux à qui elle est rendue comme pour ceux qui la rendent.

Le visage de la France va changer ; la réforme régionale et la réforme communale vont l'éclairer et l'animer. Pourquoi ne pas attendre que le peuple français et cette Assemblée en dessinent les contours, que les premières expériences l'animent, que la vie sociale, économique, administrative y coule sous ses nouvelles formes ?

La nation, sur son territoire, a besoin de sentir la présence de la justice de droit commun.

Les magistrats, dans leurs décisions, doivent être entourés des auxiliaires de la justice qui ont une part dans la préparation et une responsabilité dans le procès.

Le jugement ne doit pas être — je sais que vous ne le voulez pas — l'éclat final d'une trajectoire venue d'ailleurs, ou le résultat d'une justice pèlerine, mais l'investissement sur place par la vérité, vérité juridique, vérité morale, vérité humaine, instruite, révélée et affirmée dans les lieux mêmes qu'elle doit éclairer. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Sallenave.

**M. Pierre Sallenave.** Monsieur le garde des sceaux, les lignes que, dans son rapport, M. Krieg a consacrées à la relation de votre audition par la commission des lois et plus particulièrement à vos déclarations sur d'éventuelles modifications de la carte judiciaire étaient déjà venues confirmer de quelque manière les rumeurs qui circulaient ici même aussi bien que dans tous les palais de justice de nos provinces.

Votre intervention dans le présent débat a donné un caractère public à vos intentions mais, vous ayant écouté avec attention, j'ai observé que vous aviez uniquement abordé la réforme territoriale des tribunaux de grande instance.

Représentant dans cette Assemblée la circonscription siège d'une cour d'appel dont le nom a été prononcé parmi ceux des cours menacées par un nouveau découpage des ressorts de ces juridictions, je considère qu'il est de mon devoir d'exprimer en cet instant mon sentiment sur ce point.

Héritière d'un Parlement souverain, aussi ancienne que notre organisation judiciaire elle-même, ayant de surcroît recueilli dans ses murs, en 1871, la Cour de cassation réfugiée...

**M. Jean-Marie Commenay.** Très bien !

**M. Pierre Sallenave.** ... installée au centre de la région naturelle du bassin de l'Adour, la cour d'appel de Pau est l'un des attributs à valeur interdépartementale qui ont permis à cette ville de s'affirmer comme centre régional, c'est-à-dire à ce niveau qui, dans la hiérarchie urbaine, suit immédiatement celui des métropoles d'équilibre.

Cette position ne cesse de se renforcer par une croissance démographique dont le taux de 27,4 p. 100 au recensement de 1968 place la ville de Pau au deuxième rang national des agglomérations en expansion, par un développement économique incontesté.

table, par une promotion universitaire où l'enseignement du droit a sa juste part, par une importance accrue dans le domaine militaire. Est-ce donc le moment qui pourrait être choisi pour réduire son appareil judiciaire ?

Monsieur le garde des sceaux, vous avez indiqué à la commission des lois qu'il fallait adapter la nouvelle carte aux mouvements de population et aux phénomènes d'urbanisation. Si ces principes sont appliqués, j'ai confiance en la confirmation d'une situation acquise et plus justifiée que jamais, situation qui d'ailleurs fut reconnue, il y a quelques années, par le ministre de l'intérieur lorsque fut étudiée la suppression de notre tribunal administratif.

Sans doute envisagez-vous de faire coïncider les circonscriptions judiciaires et les circonscriptions administratives. Il n'entre pas dans mon propos d'évoquer la réalisation de cette conception au plan du département — M. Limouzy vient de le faire — et je ne la commenterai qu'au niveau de la région.

S'il paraît souhaitable en effet, et même nécessaire, que toutes les administrations relevant de l'exécutif remplissent leur mission dans un cadre régional aux limites territoriales identiques, il est bon que le troisième pouvoir matérialise sur notre territoire une forme supplémentaire de son indépendance à l'égard des deux autres en possédant ses structures interdépartementales propres, fixées selon les seules exigences de son fonctionnement et, en premier lieu, de l'intérêt des justiciables, inséparable des éléments humains qui seraient gravement compromis par l'éloignement des juridictions ou par les assemblages géographiques artificiels, ainsi que l'a démontré ce matin mon ami M. Commenay.

En outre, procédant à une large consultation sur la régionalisation, le Gouvernement a pu constater une tendance certaine en faveur des grandes régions. Dans le Sud-Ouest en tout cas, Landes, Gers, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées notamment ont appelé de leurs vœux une région englobant Aquitaine et Midi-Pyrénées. Si nous devons aller dans cette direction, bientôt ou plus tard, il ne semble pas raisonnable d'envisager le principe d'une cour d'appel par région.

J'ose espérer, monsieur le garde des sceaux, que dans vos études vous tiendrez le plus grand compte de tous ces facteurs, ainsi que des antécédents historiques, source d'une tradition judiciaire qui n'est pas la moindre condition de l'exercice d'une bonne justice. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

**M. le président.** La parole est à M. Krieg. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. Pierre-Charles Krieg.** Monsieur le garde des sceaux, j'ai occupé la tribune trop longtemps ce matin pour ne pas me limiter à un très bref propos. Je crois d'ailleurs que vous savez de quoi il s'agit.

Je voudrais en effet parler du fond du jardin de la Chancellerie qui, du côté de la rue Cambon, jouxte une école primaire dans laquelle les enfants sont, comme en beaucoup d'autres endroits analogues, véritablement trop nombreux pour l'espace dont ils disposent.

Chaque année, avec un acharnement qui, jusqu'à présent, n'a pas été couronné de succès, je demande au garde des sceaux de bien vouloir examiner ce problème et d'accepter de faire, s'il le peut, le sacrifice de quelques dizaines de mètres carrés de terrain au profit des jeunes Parisiens qui fréquentent cette école.

L'an dernier, j'ai constaté qu'un de nos collègues qui, chaque année également, demandait la mise à la disposition du public d'une partie du parc de la Légion d'Honneur avait obtenu gain de cause. Je me permets donc de vous poser une fois de plus la même question en vous annonçant par avance que je la reprendrai encore l'an prochain si satisfaction ne m'a pas été donnée. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. Claude Gerbet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen du projet de budget du ministère de la justice, budget dont on peut regretter, malgré une faible augmentation, qu'il soit toujours aussi réduit, alors que le service public de la justice est source de recettes pour l'Etat, a appelé de la part des membres de la commission des lois des observations reproduites dans le rapport excellent de M. Krieg, dont la partie écrite est conforme aux conclusions de la commission, mais dont le commentaire oral a comporté cer-

taines affirmations qui n'engagent que notre collègue, notamment quant à la nécessité de la fusion des professions, réforme dont la commission n'a pas encore délibéré.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis.** Je me suis laissé emporter.

**M. Claude Gerbet.** Dont acte !

Lors de votre audition par la commission des lois, vous avez bien voulu, monsieur le garde des sceaux, nous faire part des mesures en préparation pour trouver remède aux difficultés qui existent, notamment du fait du recrutement insuffisant, en nombre et en qualité, de nos magistrats, pour rehausser le prestige social et professionnel de ceux-ci et pour les doter enfin de moyens de travail modernes et d'un personnel de secrétariat.

Pour ma part, je voudrais insister sur les difficultés actuelles de recrutement du personnel des greffes.

La fonctionnarisation de certains greffes, que je connais bien, a eu cette conséquence qu'avec un personnel plus nombreux le service s'est cependant sensiblement ralenti.

Le rôle d'un secrétaire-greffier en chef d'un tribunal de grande instance ne doit pas être celui d'un comptable mais un rôle de direction de ses services. La présence d'un fonctionnaire des finances détaché auprès des greffes serait donc d'une grande utilité.

Jusqu'à une circulaire qui ne date que de quelques jours, quinze registres nouveaux de comptabilité devraient être tenus. Leur nombre est ramené à dix mais celui des diverses catégories d'écritures est évidemment inchangé.

Le recrutement d'un personnel de greffe insuffisamment qualifié, qui s'explique en partie par l'insuffisance des traitements offerts, oblige à employer des vacataires jusqu'à épuisement des crédits, chichement accordés, de sorte qu'il faut souvent attendre le mois suivant pour pouvoir à nouveau faire appel à ces auxiliaires à temps incomplet auxquels on apporte parfois des jugements qui vont « tomber de date ».

Cette réforme n'aurait pas dû être mise en pratique avant le recrutement et la formation du personnel qualifié supplémentaire qu'elle allait exiger.

Le moins qu'on puisse dire est que, jusqu'à présent, si la réforme des greffes a entraîné une économie pour les justiciables, elle n'a pas été dans le sens d'une amélioration des services judiciaires, malgré le dévouement des greffiers en place. Il serait souhaitable, monsieur le garde des sceaux, qu'un effort important soit fait de ce côté.

La réforme des greffes qui a légitimement entraîné pour l'Etat le rachat des charges de greffiers ne se justifie que si l'intérêt général y trouve finalement son compte. Pour l'instant, c'est apparemment le contraire et le service de la justice est indiscutablement perturbé en maints endroits.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous accepterez d'étudier ce problème qui préoccupe aussi bien nos magistrats que les auxiliaires de justice.

Dans le projet de budget, je relève avec satisfaction l'effort qui est fait pour tenter de moderniser les bâtiments pénitentiaires ou construire de nouveaux établissements. La commission des lois s'est réjouie de l'inscription de crédits pour de nouvelles transformations et, également, pour la démolition de maisons d'arrêt notoirement vétustes, comme celle de Versailles.

Je ne me permettrais pas d'évoquer à cette tribune une situation locale, mais ce n'est pas le faire que de rappeler la promesse solennelle, exprimée par M. Foyer — votre prédécesseur place Vendôme et votre successeur à la présidence de la commission des lois — lors de sa réception officielle par la municipalité de Chartres, d'inscrire dans le programme immobilier de votre ministère, la démolition de la prison du chef-lieu du département d'Eure-et-Loir.

**M. Edmond Thorallier.** Très bien !

**M. Claude Gerbet.** La cathédrale de Chartres est un des monuments les plus prestigieux de France et sans doute le plus beau. La présence, à proximité des flèches incomparables de ce joyau national, d'une maison d'arrêt vétuste n'est pas supportable. *(Applaudissements.)*

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, m'assurer que vous tiendriez les promesses de votre prédécesseur. La commission des lois vous en a remercié et seule une erreur matérielle fait que cette question ne figure pas dans le rapport écrit de M. Krieg. Permettez au député de Chartres de vous exprimer ses très vifs remerciements.

**M. Edmond Thorallier.** Très bien !

**M. Claude Gerbet.** Vous seriez étonné, monsieur le ministre, si je limitais à mon propos.

Je voudrais, aussi rapidement que possible, dans la seconde partie de mon exposé, vous entretenir de ce qui ne figure pas dans le budget de votre ministère et dont se préoccupent très vivement aussi bien les parlementaires que les milieux judiciaires. On en a d'ailleurs longuement parlé ce matin et au début de cette séance. Je veux parler de la réforme de la carte judiciaire de la France, de celle de la procédure civile et de celle des professions juridiques et judiciaires.

L'heure est aux réformes, nous le savons bien, mais la justice, monsieur le ministre, sort à peine d'une réforme profonde que déjà il est question de modifier ou de bouleverser ce qui avait été décidé par le Gouvernement dans les ordonnances de 1958. Il y a moins de dix ans, en effet, que la carte judiciaire a été profondément remaniée.

Quoi qu'on en ait dit, le tribunal départemental qui était cher à Poincaré a été rétabli en fait depuis 1959 dans trente départements, non compris les six nouveaux départements de la région parisienne.

Avant d'étendre à la France entière cette expérience, peut-être faudrait-il faire un bilan de cette réforme et rechercher notamment si un vide judiciaire ne s'est pas créé dans certains de ces trente départements où il n'y a plus qu'un tribunal de grande instance, vide judiciaire qui serait aussi bien contraire à l'intérêt des justiciables qu'à celui de l'ensemble de la population locale.

Je souhaite que ce bilan soit établi après une large consultation. Les palais de justice restaurés à grands frais par nos conseils généraux ne doivent pas être désertés par la justice qui est un service public et doit demeurer le plus près possible de ceux qui ont besoin d'elle.

De toute façon, il serait anormal que cette réforme de la carte judiciaire sur le plan des cours d'appel soit envisagée dès maintenant alors que nul ne sait si les actuelles régions seront maintenues dans un avenir plus ou moins proche ou si elles seront rectifiées. Le siège du tribunal, comme on l'a dit, ne doit pas être nécessairement le chef-lieu du département, ni celui de la cour d'appel, la ville où réside le préfet de région.

Une dernière question se pose sur ce point. Va-t-on, une nouvelle fois, assister à un exode forcé des auxiliaires de justice, de leur famille et de leur personnel, comme cela a dû se faire en maints endroits, voici moins de dix ans ? Nous sommes dans cette Assemblée un certain nombre à nous en inquiéter et à souhaiter des apaisements.

Faut-il rappeler à ce sujet que l'un de vos prédécesseurs, qui siège avec vous dans le Gouvernement et qui était l'auteur de la précédente réforme, M. Michel Debré, après avoir recueilli l'avis de la chambre nationale des avoués sur la réforme de la carte judiciaire et la suppression d'un grand nombre de tribunaux, avait conclu l'entretien auquel je participais en remerciement des officiers ministériels de leur compréhension et de leur accueil : « Vous venez d'assurer l'existence de votre profession pour au moins cinquante années ».

Dix ans n'ont pas encore passé que, déjà, il est question de refondre à nouveau la carte judiciaire et de modifier profondément le statut des auxiliaires de justice, en supprimant ceux auxquels avait été donnée l'assurance solennelle que leur statut serait sauvegardé.

A ce sujet d'ailleurs, la question se pose de savoir si la suppression de tribunaux et la modification de la carte judiciaire sont ou non du domaine réglementaire. Cela n'est pas aussi évident que certains le pensent.

Cela me conduit, monsieur le garde des sceaux, à aborder, en conclusion, l'autre volet de la réforme, à savoir l'unification éventuelle des professions juridiques et judiciaires.

Je suis auxiliaire de justice depuis de longues années. Successivement et devant le même tribunal, j'ai exercé les professions d'avocat, d'avoué plaçant, puis celle d'avoué agréé, c'est-à-dire la plupart de celles que vous voulez faire fusionner.

C'est vous dire, monsieur le garde des sceaux, que je suis très au fait des problèmes qui peuvent se poser. Rien n'est inscrit au budget. Mais ce n'est un secret pour personne, depuis votre déclaration de ce matin, que les représentants des différentes professions, avocats, avoués, agréés et conseils juridiques ont été invités à participer aux travaux des différentes sous-commissions qui siègent place Vendôme, chargées d'étudier les divers aspects de la réforme.

Le 10 octobre dernier, vous avez bien voulu tenir informée la commission des lois. Tout à l'heure, vous nous avez donné l'assurance — je tiens personnellement à vous en remercier — qu'un examen approfondi aurait lieu ultérieurement et que le Parlement aurait à prendre une décision sur le projet de loi que vous comptez déposer et qui serait, selon votre espérance, celui qui représenterait l'accord que vous pensez obtenir des différentes professions intéressées.

La question se pose, monsieur le garde des sceaux, de savoir si, sur le principe même de cette unification, non seulement des professions judiciaires mais encore des professions juridiques,

l'accord a été réalisé et, plus précisément, si la majorité des intéressés est convaincue de la nécessité de cette réforme et y acquiesce.

Accepter de participer à la Chancellerie à des commissions d'étude constituées pour travailler dans une direction proposée ou arrêtée par vos services, n'est pas, que je sache, constitutif du désir ou même de l'accord des intéressés sur le fond même du problème mais plus exactement, semble-t-il, la volonté de participation tout à fait normale à la préparation d'une réforme que désirent les pouvoirs publics.

A une époque où le dialogue et la concertation constituent la règle d'or, il me paraît indispensable que, le moment venu, l'ensemble des professionnels soient consultés et non pas seulement les représentants, dont certains sont plus ou moins représentatifs, qui ont été appelés à ces travaux.

J'ai de bonnes raisons de croire que la piétaille, dont je fais partie, est loin d'être unanime à affronter la réforme.

Si l'unification des professions judiciaires est un problème posé depuis longtemps, la fusion des professions juridiques est beaucoup plus nouvelle et ne paraît — c'est un avis personnel — avoir d'autre but que d'instituer une sorte de nouveau mandarinat réservant à l'homme nouveau, né de la disparition des avocats, des avoués, des conseils juridiques et des agréés, le monopole nouveau de la rédaction des actes et des consultations sous réserve du droit des notaires et des privilèges reconnus aux professeurs de droit ainsi qu'aux syndicats professionnels.

Monsieur le ministre, le docteur en droit qui a obtenu un diplôme lui permettant de « dire le droit » se verra-t-il, au bénéfice de ces nouveaux mandarins qui peuvent n'être que licenciés, privé d'un des privilèges de son grade universitaire ?

Le parlementaire — et mes collègues vont se montrer, je crois, attentifs — qui répondra à une question posée par un électeur en donnant un avis sur une question juridique qu'il peut connaître, risquera-t-il, durant l'inter-session, des poursuites judiciaires pour exercice illégal de la consultation, à moins de faire signer sa lettre par MM. les professeurs Foyer ou Hamon ou par l'un des vingt-cinq avocats ou avoués qui siègent dans cette Assemblée ? La question se pose.

Même en limitant le problème à la seule réforme des professions judiciaires, n'y a-t-il, monsieur le ministre, que cette solution de l'unification ?

La dualité qui existe en France, et qu'on a fort critiquée ce matin, est aussi pratiquée en Angleterre et ne donne lieu à aucune critique.

**A. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis.** Ce n'est pas à fait exact.

**M. Claude Gerbet.** Il y a des barristers et il y a des sollicitors en Angleterre.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis.** Mais les conditions ne sont pas les mêmes.

**M. Claude Gerbet.** Avec un peu d'imagination, ne peut-on pas rechercher d'autres solutions ? Par exemple la faculté de l'exercice simultané des deux professions à la condition pour l'avoué de s'inscrire au barreau et pour l'avocat qui désirerait cet exercice simultané d'acquiescer une étude ou des parts dans une association d'avoués. C'est le système hollandais.

Ne peut-on pas également envisager l'unification toujours facultative et progressive, comme le soulignait ce matin M. Delachenal, dans la mise en place des sociétés civiles interprofessionnelles sans pour autant soulever un problème budgétaire ?

La loi du 29 novembre 1966 pourrait d'ailleurs être complétée par une disposition autorisant les membres d'une société interprofessionnelle groupant uniquement des avoués et des avocats à exercer dans le cadre de la société la profession de l'autre sous le contrôle des deux organismes disciplinaires. J'ai à ce sujet déposé récemment une proposition de loi qui constitue, parmi bien d'autres, une solution aux problèmes actuels.

Permettez-moi d'ajouter, monsieur le garde des sceaux, que les organisations professionnelles et les professionnels eux-mêmes tomberaient-ils d'accord que cela ne suffirait pas, à mon sens, pour charpenter un projet de loi de réforme judiciaire.

Au-delà de l'intérêt de telle ou telle profession à absorber l'autre, au-delà même de l'intérêt de toutes les professions à se fondre en une seule, si tant est que cet intérêt existe, il y a l'intérêt général et c'est seulement de l'intérêt général que le Parlement doit se préoccuper.

La question se pose de rechercher, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la justice et de l'amélioration de ce fonctionnement, si telle réforme doit être envisagée plutôt qu'une autre, indépendamment de toute question d'intérêt professionnel, ou même d'unanimité professionnelle, à laquelle personnellement je ne crois pas. Tout cela est du domaine du Parlement et vous avez bien voulu, monsieur le ministre, le reconnaître.



Permettez-moi, dans ces conditions, de faire une allusion aux déclarations que vous avez faites récemment lors de l'inauguration de la foire internationale de Lille, dans l'enceinte de laquelle a été réconstitué un tribunal, avec exposition de robes de magistrats, et où chaque jour le dialogue et la concertation se pratiquent entre les usagers, d'une part, et les magistrats ou auxiliaire de justice, d'autre part, ce qui est, après tout, excellent.

Mais la télévision, la radio et la presse ont diffusé votre déclaration devant la faculté de droit de Lille en la rapportant en ces termes — et vous y faisiez allusion ce matin : « Je vous annonce d'une façon formelle la fusion prochaine des professions d'avocat et d'avoué dans un but de simplification et pour une justice plus rapide et moins onéreuse. »

Il y aurait d'ailleurs beaucoup à dire sur cette question de rapidité et de prix de la justice. Nous pourrions en parler lors du débat qui s'instaura prochainement dans cet hémicycle.

Mais je tiens à rappeler au sujet de votre déclaration que le Gouvernement se montre toujours fort susceptible à l'égard d'empiètements quelquefois involontaires que fait le Parlement sur le domaine réglementaire. Le Gouvernement a parfaitement raison.

Le caractère solennel et énergique, comme du reste le fond de votre déclaration, ne constituent-ils pas un certain empiètement sur le domaine législatif ?

Je vous pose très respectueusement la question.

Sur le même sujet il est permis, monsieur le ministre, à un parlementaire de s'étonner que le règlement d'administration publique prévu par la loi de 1966 qui a institué les sociétés civiles professionnelles et interprofessionnelles — règlement qui est indispensable pour l'application de cette loi — ne soit toujours pas publié pour les professions d'avoué et d'avocat comme cela s'est fait pour les notaires.

Nous savons, car vous nous l'avez dit, que ces décrets sont prêts et déjà signés, mais qu'ils n'auraient pas été publiés en raison de la réforme judiciaire en préparation.

Il y a là encore un certain abus du pouvoir réglementaire à l'égard du pouvoir législatif, et je ne pense pas que le fait que telle profession vous ait demandé de ne pas publier ces décrets soit un argument déterminant.

Une association professionnelle ou interprofessionnelle est facultative. Que les représentants des professions soient tous représentatifs ou non, il ne leur appartient pas de priver la minorité — car pour l'instant ces associations n'intéressent sans doute qu'une minorité — du bénéfice d'une loi votée par le Parlement à la suite d'un projet déposé par le Gouvernement.

Je connais, monsieur le garde des sceaux, des situations familiales particulièrement douloureuses, qui n'ont pu trouver de solution en raison de l'attente de la publication de ces décrets d'application. J'insiste pour que vous répondiez à cette autre question.

Ainsi donc, le Parlement aura à débattre de la réforme dont vous nous avez entretenus ce matin. Je souhaite, étant donné la publicité qui a été faite, que ce débat s'ouvre rapidement car la situation d'attente actuelle est extrêmement préjudiciable à un grand nombre d'auxiliaires de justice.

Je suis persuadé, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, que la solution que le Parlement adoptera sera conforme à l'intérêt général.

Le groupe des républicains indépendants, en attente de renseignements plus précis, n'a pas arrêté sa position sur ce sujet. Cependant, sur le terrain de l'indemnisation, au cas où l'intérêt général amènerait le Parlement à décider l'unification des professions d'avoué et d'avocat, l'opinion du groupe des républicains indépendants est extrêmement nette. En leur nom, j'affirme qu'il est impossible qu'une telle mesure soit prise sans qu'il y ait rachat des charges, à défaut duquel il y aurait spoliation. (Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

Monsieur le garde des sceaux, lors de votre audition par la commission des lois, vous avez bien voulu déclarer et j'en ai pris acte, que « la perspective d'une fusion des professions judiciaires sous-entend l'indemnisation de tous les dommages consécutifs et, plus spécialement, le rachat des charges d'avoué puisque ces derniers les ont achetées et qu'ils disposent actuellement du droit de les vendre ».

Vous ajoutiez aussi, fort justement, que les avoués « perdant ce droit, la valeur de leur charge entrera évidemment dans le calcul du préjudice à eux causé ». Et vous concluez — je vous en remercie à nouveau comme je l'avais fait devant la commission — qu'une « telle réforme comportant la moindre part de spoliation serait inconcevable ».

Vous tournant vers le président de notre commission, votre prédécesseur, M. Foyer, vous ajoutiez que cela devrait se

faire « exactement comme vous avez réalisé, monsieur le président et cher prédécesseur, la nationalisation des greffes, opération différente mais cependant comparable ».

Etant donné ces assurances que vous avez confirmées ce matin, je ne me serais pas permis d'évoquer ces problèmes si diverses déclarations de certains hauts fonctionnaires de la Chancellerie, au cours de la réunion des sous-commissions dont les procès-verbaux m'ont été communiqués, n'avaient pas cru devoir faire une différence entre le préjudice et la valeur de rachat dans le cas où l'avoué, dont l'office serait supprimé, accepterait de rentrer dans la nouvelle profession.

Ce serait donner d'une main et reprendre de l'autre.

En vérité, ce n'est pas un don qui est demandé, mais l'application de la loi, et notamment la loi constitutionnelle.

Je voudrais en effet vous rappeler que notre actuelle Constitution se réfère expressément, dans son préambule, à la Constitution de 1946, dans laquelle se trouvait reproduit l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 sur l'inviolabilité de la propriété et l'exigence, en cas d'expropriation, d'une juste et préalable indemnité.

Je vous rappelle également que lorsque les Français ont été frappés d'un impôt sur le capital appelé « impôt de solidarité », l'ensemble des officiers ministériels de France a été imposé à ce titre sur la valeur des charges.

Il ne faut pas oublier non plus, monsieur le garde des sceaux, le personnel des études d'avoué — 7.000 employés environ — dont un grand nombre ayant rang de cadre, et qui risque, surtout si la procédure devait être profondément remaniée, de perdre leur situation ainsi que la retraite complémentaire que leur a assurée la profession et pour laquelle ils ont cotisé.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, les observations qu'appellent ce qu'il y a dans le budget et ce qui n'y figure pas.

Je suis certain que vous accepterez d'étudier toutes ces questions et je vous en remercie. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Antoine Caill. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Antoine Caill.** Le 1<sup>er</sup> décembre 1967, la réforme des juridictions d'appel, de grande instance et d'instance est entrée en application.

Vous savez, mesdames, messieurs, au prix de quels sacrifices tant moraux que matériels, les greffiers ont tenu à ce que cette application intervienne avec le moins de heurts possibles, en dépit du manque d'effectifs, de locaux et la mise en œuvre difficile de la comptabilité publique.

Je tiens à rendre hommage à mes anciens confrères greffiers titulaires de charges et à leurs collaborateurs qui ont répondu aux directives du Gouvernement. Mais hélas ! ces greffiers qui ont dû quitter la profession, les uns atteints par la limite d'âge ou préférant ne pas devenir fonctionnaires, les autres optant pour la fonction publique, sont très inquiets actuellement.

Ainsi que vous le savez, les commissions régionales d'évaluation ont fixé pour nombre d'entre eux tant la « finance » de leur charge que l'estimation de leur mobilier professionnel.

Une série d'arrêtés — environ quatre-vingts — sont parus il y a à peu près un mois au Journal officiel. Il nous a été indiqué qu'un second train, plus important que le premier, paraîtrait d'ici à quelques jours, mais nous n'avons aucune certitude ni aucun apaisement quant au délai de paiement des indemnités.

Des veuves de greffiers, des confrères âgés ou ayant opté pour la fonction publique, chargés de famille, sont bien souvent débiteurs d'intérêts tant envers le crédit hôtelier qu'envers des particuliers et doivent, avec un salaire anormalement bas, tenir les engagements qu'ils ont pris avant la mise en place de la réforme judiciaire. Ces confrères qui, jusqu'à maintenant, sont privés du revenu de leur charge et qui ont voulu prendre part à l'œuvre de la réforme, se trouvent pénalisés aujourd'hui.

En effet, aucun d'entre eux, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1967, n'a touché le moindre centime au titre d'un quelconque remboursement.

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, nous venons vous demander des apaisements, non seulement sur le paiement des sommes dues en vertu des derniers arrêtés, mais sur les délais de parution des prochaines arrêtés et des paiements correspondants. Par ailleurs, nous avons pu constater que le crédit destiné au remboursement des indemnités ne figurait pas au budget de 1969. A cet égard nous vous demandons de donner toutes les explications voulues.

Cette réforme — que nous n'avons pas toujours désirée et que nous avons dû subir en grande partie à la demande du Gouvernement — votée à l'unanimité, qui fait partie d'un vaste plan d'ensemble de la réforme judiciaire, ne doit en aucun cas porter préjudice aux greffiers de vos juridictions et nous vous deman-

dons, monsieur le garde des sceaux, d'user de toute votre autorité pour que vos auxiliaires de justice reçoivent dans le plus bref délai possible les sommes qui leur sont légalement dues. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Deniau. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Xavier Deniau.** Monsieur le garde des sceaux, d'une façon nécessairement brève je vais vous entretenir, moi aussi, d'une question qui ne figure pas dans le budget, mais dont il a été beaucoup parlé : la réforme judiciaire.

Cette réforme a été préparée de la manière la plus classique dans le silence du cabinet et des services de votre département, de même qu'avait été préparée la réforme de Poincaré, qui tendait, elle aussi, à supprimer des tribunaux d'arrondissement et à créer des tribunaux départementaux.

Cette réforme n'a été appliquée que quelques années. Il a fallu revenir en arrière. Elle n'avait pas tenu compte de toutes les nécessités ou de toutes les conditions de l'exercice de la justice dans l'ensemble des provinces de France.

Je crois que, de toute façon, il n'est plus possible aujourd'hui de mener une réforme qui tende à regrouper ou à supprimer des services administratifs de la même façon qu'on le faisait voilà quarante ans.

Par ces temps de dialogue, de participation et de régionalisme, il n'est plus possible, en effet, d'étudier d'abord une telle réforme sur le plan parisien pour en informer ensuite les représentants de la magistrature sur le plan local et pour faire savoir seulement à l'échelon national, aux parlementaires, quelles dispositions vont être prises.

Vous avez été député de province, monsieur le garde des sceaux, avant d'être député de Paris, et vous savez bien ce que représente un tribunal en province, non seulement pour les magistrats et les auxiliaires de justice, mais pour toute la vie d'une région et pour les justiciables eux-mêmes. Et ce n'est pas à M. Capitant, même s'il est devenu garde des sceaux, que j'apprendrai les vertus et l'importance de la participation.

A mon sens, il serait donc tout à fait souhaitable de compléter les procédures que vous avez déjà engagées et celles que vous avez annoncées ce matin par des consultations régionales ou locales par lesquelles les élus, et notamment les maires, seraient tour à tour appelés à faire valoir sur la vie locale ou régionale des considérations qui ne relèvent pas nécessairement de la seule optique judiciaire mais d'une appréciation globale de l'activité de la région.

Je voudrais notamment joindre mes propositions à celles que vous a faites M. Delachenal. Je souhaiterais que, dans votre réponse, vous puissiez me donner tous apaisements à cet égard, car vous les donneriez à l'ensemble de la population française. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Massot. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. Marcel Massot.** Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, il est rituel de parler de la pauvreté du budget de la justice.

Les rapporteurs ont mis une fois de plus l'accent sur cette insuffisance qu'ils ont d'ailleurs vivement regretté. On constate même cette année une baisse de pourcentage ; l'an dernier le budget de la justice représentait 0,74 p. 100 de l'ensemble du budget ; cette année il atteint à peine 0,64 p. 100.

Je n'attache pas, quant à moi, une importance particulière à ce calcul en pourcentage. Mais alors que l'ensemble du budget augmente assez sensiblement pour l'année 1969, le budget de la justice fait apparaître une diminution de 3,4 p. 100 environ. On enregistre, en fait, une réduction de 40 millions de francs par rapport à 1967, ce qui, même compte tenu de la réforme des greffes dont on a déjà tant parlé, marque une nette régression.

La pauvreté de ce budget est en harmonie avec le temps consacré à sa discussion. Une heure quarante minutes de débat c'est peu, c'est vraiment trop peu, surtout cette année, où l'ampleur des sujets mériterait de longs développements. J'ai en effet l'impression que, comme pour l'enseignement supérieur, c'est à une véritable révolution que l'on va assister dans les années à venir pour tout ce qui concerne la justice.

Que de réformes en perspective, monsieur le garde des sceaux ! Ce sera votre œuvre : refonte du code pénal, réforme de la procédure civile, modification du statut des magistrats, modification de la carte judiciaire, dispositions nouvelles pour réduire le nombre et la durée des détentions préventives, modification

du régime de l'assistance judiciaire et enfin création d'une profession juridique unique que l'on voit enfin se profiler à l'horizon.

Voilà bien des sujets passionnants ! Mais, dans le court laps de temps dont je dispose, je limiterai mes observations à deux sujets : le statut des magistrats, d'une part, la profession juridique et judiciaire, d'autre part.

Les magistrats sont indépendants. L'indépendance est la règle impérieuse de la magistrature. Elle lui est indispensable pour permettre aux juges de remplir leur mission qui est d'assurer à tous, même aux moins favorisés, la possibilité de faire valoir leurs droits face à un adversaire qui peut être socialement, économiquement plus fort et qui, parfois même, peut être l'Etat, le pouvoir.

Le général de Gaulle lui-même a rappelé cette règle lorsqu'il a proclamé que l'autorité judiciaire doit être assurée de son indépendance, qu'elle demeure la gardienne de la liberté de chacun.

Cette indépendance des juges est essentiellement fondée sur la noblesse de leur fonction, mais il est certain que les institutions devraient la favoriser en écartant des magistrats les tentations et les risques. Je ne crois pas que le statut de la magistrature de 1958, dont on parle beaucoup, qui était accompagné de dispositions financières traduisant la volonté de son promoteur de restaurer la fonction judiciaire, soit de nature à délivrer nos magistrats de ces préoccupations.

Si l'on compare, en effet, la situation en 1958 et en 1967, on constate qu'entre ces deux étapes, les créations d'emplois en métropole ont été, pour les magistrats, de 73 postes supplémentaires seulement ; le nombre d'emplois passant de 3.766 en 1960 à 3.889 en 1968.

Pendant la même période, le nombre des dossiers ouverts au parquet, est passé de 3.230.000 à 6.530.000, c'est-à-dire qu'il a plus que doublé. Le nombre des condamnations prononcées par les juridictions pénales a sensiblement doublé aussi et le nombre d'affaires civiles et commerciales soumises aux cours d'appel, aux tribunaux de grande instance et aux tribunaux d'instance s'est accru, en moyenne, de 20 p. 100.

On peut donc affirmer, sans crainte d'être démenti, que le nombre de magistrats a augmenté seulement de 2 p. 100, alors que le nombre d'affaires, en chiffres ronds, a crû de 50 p. 100.

Voilà l'exposé très schématique de la situation. Comment y remédier ?

Il faudrait en théorie — on l'a dit — doubler le nombre des magistrats et peut-être même faire davantage. Mais on peut émettre quelque doute sur une telle possibilité, puisque le centre national des études judiciaires parvient seulement à recruter, avec peine, une quarantaine ou une cinquantaine — on nous affirme que la situation s'est améliorée cette année — d'auditeurs par an.

Pourquoi cette difficulté de recrutement ? Parce que, contrairement à ce qui s'est produit pour l'Ecole nationale d'administration, la modestie des traitements et les pauvres perspectives de carrière des magistrats n'offrent pas aux jeunes un avenir particulièrement exaltant.

On a dit souvent que l'édifice judiciaire était une pyramide de fonctions. Mais, comme l'ont remarqué les rapporteurs, plus de la moitié des magistrats demeurent en bas de la hiérarchie et ne peuvent en sortir qu'après vingt ans de carrière en moyenne.

En fait, les magistrats restent déclassés par rapport aux administrateurs civils dont le statut est pourtant le moins avantageux de ceux des corps auxquels l'E. N. A. donne accès.

Prenant la parole en février 1968 au congrès de l'association des magistrats, votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, disait : « Il est évident que cette pyramide n'en est pas une. Elle est tout à fait paradoxale : en effet, il s'agit d'un trapèze surmonté d'une minuscule pyramide. Il faut remettre un peu d'ordre dans cela et nous y veillerons ».

Cela était parfaitement dit. Mais la pyramide monstrueuse existe toujours et l'on n'a pas beaucoup veillé, jusqu'à présent, à la modifier. Je crois que la meilleure façon de mettre de l'ordre dans tout cela consisterait à supprimer la pyramide, afin de donner à la magistrature un standing comparable à celui des grands corps d'administration.

Cette pyramide pourrait être remplacée par trois catégories très simples de magistrats : les juges, les conseillers à la cour d'appel et les conseillers à la Cour de cassation, comme cela existe en Angleterre. Ainsi seraient supprimés ces grades, groupes et sous-groupes, qui paralysent souvent la carrière des magistrats. Ceux-ci se trouveraient, de ce fait, délivrés de tout souci d'avancement et ce serait salutaire.

Il faudrait, par ailleurs, accorder aux magistrats des indemnités de représentation, ou de fonctions, qui contribueraient à asséoir leur indépendance et qui constitueraient une juste contrepartie aux obligations particulières de la magistrature.

Enfin, pour éviter de regrettables pertes de temps, il serait indispensable de pourvoir aux besoins de locaux et de personnels dont l'insuffisance paralyse souvent les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Les juges du siège n'ont, en général, pas de cabinet de travail. Les substituts à Paris sont souvent obligés de travailler à trois ou quatre dans une même pièce. Toute visite, tout coup de téléphone est un dérangement pour les autres.

Il importe que chaque magistrat dispose au tribunal de son propre cabinet de travail à portée de la documentation qui lui est indispensable. Certains juges n'ont pas encore le téléphone; les machines à dicter sont considérées comme un luxe dans les palais de justice. Dans la majorité des tribunaux, le président n'a même pas une secrétaire personnelle et doit s'adresser au greffe pour qu'une dactylo vienne taper une note ou une lettre.

Il suffit de parcourir les couloirs, conduisant aux juges d'instruction parisiens, pour se rendre compte de l'indéceance des locaux mis à la disposition de la justice.

Je sais, monsieur le garde des sceaux, que vous envisagez de modifier aussi la carte judiciaire et de réduire, dans une large mesure, en fonction du critère du service rendu, le nombre des tribunaux. Sans doute avez-vous raison sur le principe. Il me semble cependant que, pour être vraiment au service des justiciables, le magistrat ne doit pas être trop éloigné d'eux.

La réforme de 1958 avait déjà fortement diminué le nombre des tribunaux. Peut-être ignorez-vous que dans des départements à faible démographie, et j'en connais hélas! des justiciables ont à parcourir 120 à 130 kilomètres à l'aller et autant au retour pour se rendre à une convocation de justice ou pour soutenir un procès.

Augmenter encore les distances serait essentiellement préjudiciable aux humbles qui n'ont ni voiture ni argent, et pour lesquels le coût des transports et la perte d'une journée de travail sont loin d'être compensés par les indemnités de déplacement dérisoires qu'ils reçoivent.

Ramener le nombre des tribunaux de 184 à 105, comme vous l'avez envisagé, monsieur le garde des sceaux, et le nombre des cours d'appel de 25 à 15 me paraît aller à l'encontre de la nécessité d'un contact humain indispensable entre le juge et les justiciables.

Dans de trop grands tribunaux, la multiplicité des services, les horaires d'audience impitoyables, l'obligation d'évacuer un rôle trop chargé, le souci des statistiques transforment la justice en une machine fort bien réglée, où tout fonctionne avec une régularité admirable, mais où s'amenuise le contact humain.

Il ne faut pas perdre de vue, en définitive, que ce ne sont pas des dossiers que les magistrats ont à juger, mais des hommes.

**M. Gilbert Faure.** Très bien!

**M. Marcel Massot.** C'est pourquoi je me permets d'appeler votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur le danger qu'il y aurait à modifier dans une trop large mesure la géographie judiciaire de la France: une région administrative ne peut pas toujours correspondre au ressort d'une cour d'appel, un département au ressort d'un tribunal. Je crois qu'il faut, en cette matière, agir avec beaucoup de circonspection.

La transformation de la situation des magistrats et de l'organisation des tribunaux — et c'est par là que je terminerai — doit aller de pair, dans l'intérêt commun des magistrats et des justiciables, avec une modification du code pénal et surtout de la procédure civile.

Je crois que vous aviez grandement raison, monsieur le garde des sceaux, lorsque, il y a quelques jours, dans les discours que vous avez prononcés devant l'association nationale des avocats, vous avez manifesté l'intention de vous inspirer sur ce point de la procédure pratiquée en Alsace-Lorraine, ou même de la procédure marocaine qui, à mon sens, va sans doute trop loin, puisqu'elle impliquerait même la suppression des huissiers.

Ce qui est certain, en tout cas, c'est que cette modification de la procédure doit être concomitante ou doit même précéder la grande réforme des professions juridiques et judiciaires dont l'intérêt, aujourd'hui, ne peut plus être sérieusement contesté.

L'an dernier, au cours de la discussion du budget du ministère de la justice, je demandais à votre prédécesseur de regrouper les professions juridiques et judiciaires en une seule profession. Je le priais de saisir ses services de l'examen de ce problème, dont j'estimais qu'il devait s'inscrire dans les réalisations des années à venir. Il m'est agréable de constater qu'un long chemin a été parcouru depuis, grâce à vous, monsieur le garde des sceaux, et j'avoue qu'il nous a conduits plus loin que je ne l'espérais.

Le principe de l'unification de certaines professions juridiques est admis aujourd'hui et, vous l'avez dit, de façon irréversible. Vous avez vous-même déclaré qu'il était impossible de laisser subsister l'illogique dualité des professions d'avocat et d'avoué et qu'il était tout aussi illogique de séparer le judiciaire du

La nouvelle profession juridique, groupant avocats, avoués, agréés et conseils juridiques compétents, doit avoir le monopole de l'exercice du droit, ce qui implique, comme corollaire, la protection de ce droit.

Ainsi réalisée, la réforme ira dans le sens d'une grande simplification de la procédure. De ce fait, elle intéresse au plus haut point les justiciables auxquels la nouvelle profession, par son organisation qui doit être libérale, indépendante, contrôlée par son conseil de l'ordre, donnera toutes garanties. Il n'est pas douteux, cependant, qu'elle soulèvera des difficultés dont certaines, et non des moindres, devront être prévues dans votre prochain budget ou dans ceux qui le suivront.

Le préjudice subi par suite de la perte des charges, pour les avoués notamment, devra être indemnisé.

Le problème des conseils juridiques et fiscaux va se poser également. Quels sont ceux qui seront admis dans la nouvelle profession? Quels sont ceux qui devront en être éliminés?

Chaque profession actuelle pourra redouter de perdre des avantages ou entrevoir des espérances. Mais je suis sûr, monsieur le garde des sceaux, que vous saurez résoudre toutes les difficultés en considérant que la finalité de cette réforme doit seulement être la satisfaction de l'intérêt supérieur du justiciable.

La simplification apportée par la réforme envisagée aura également des conséquences heureuses sur le plan international; elle sera bien accueillie par nos partenaires du Marché commun. La France reste, en effet, le seul pays où subsiste la dualité de représentation pour la postulation ou pour la plaidoirie et où les professions judiciaires présentent encore actuellement une complexité telle qu'elles paraissent anachroniques dans le monde des affaires internationales.

En terminant, monsieur le garde des sceaux, je voudrais poser à nouveau une question.

Au cours de la discussion du projet de budget pour 1968, j'avais appelé l'attention de votre prédécesseur sur l'incompatibilité des fonctions d'avocat et d'administrateur de société, qui constitue une anomalie du droit français comparé au droit des autres Etats membres du Marché commun. M. Joxe, alors garde des sceaux, m'avait répondu de façon très nette, m'assurant qu'il partageait mon opinion et que la suppression de cette anomalie lui paraissait s'imposer. La promesse formelle qu'il m'avait faite n'a pas encore été tenue.

La modification du décret du 10 avril 1954 s'impose cependant aujourd'hui plus que jamais, en raison de l'ouverture du Marché commun. Bien entendu, il n'est pas nécessaire d'attendre que soit élaborée la réforme tendant à l'unification des professions judiciaires.

Il me serait très agréable, monsieur le garde des sceaux, que vous me donniez tous apaisements à cet égard et que vous m'appreniez qu'un décret réglera très prochainement cette importante question.

Profession nouvelle, justice nouvelle, voilà, monsieur le garde des sceaux, une grande œuvre à accomplir. Je vous connais assez pour savoir que vous la mènerez à bien. Toutefois, ma satisfaction et celle de mes amis seraient complètes si, dans votre élan réformateur, vous acceptiez de supprimer notre juridiction d'exception, la Cour de sûreté de l'Etat, dont rien, aujourd'hui moins que jamais, ne saurait justifier l'existence. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et sur divers autres bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Collette. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Henri Collette.** Monsieur le garde des sceaux, je voudrais en quelques mots, usant de ma qualité d'ancien rapporteur du projet de loi portant réforme de la tutelle et de l'émancipation, vous demander de bien vouloir prendre en considération la situation du magistrat que nous avons créé, je veux dire le juge des tutelles.

La réforme est suivie d'excellents résultats. Je pourrais d'ailleurs citer de multiples exemples montrant que la situation de nombreux orphelins n'aura été préservée que parce qu'il a été possible d'échapper aux licitations judiciaires. La rapidité des ordonnances rendues par les juges des tutelles — après l'audition des notaires et experts chargés d'éclairer le magistrat à qui incombe la décision — a permis la vente de certains biens difficilement réalisables, sauvegardant les intérêts des enfants mineurs et souvent aussi ceux du conjoint survivant.

Malheureusement, nous constatons que, dans de nombreux départements, les magistrats en général et les juges des tutelles en particulier sont surchargés de travail.

Nous avons, dans le Pas-de-Calais, le « privilège » de la plus forte natalité de France. C'est dire combien nos juges des tutelles sont, hélas! accablés de travail. Car, le nombre des enfants

étant très élevé, il se trouve parmi eux de nombreux orphelins. Les juges des tutelles doivent donc régler une grande quantité de dossiers, comme ils auront, demain, à se préoccuper de la condition d'un certain nombre d'incapables majeurs.

C'est pourquoi nous vous demandons avec insistance, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir nommer plusieurs magistrats dans le Pas-de-Calais, afin de soulager ceux qui exercent actuellement leurs fonctions dans des conditions inhumaines en raison de l'abondance des dossiers dont ils ont la charge. Donnez-leur aussi, comme l'a demandé tout à l'heure un de nos collègues, des moyens matériels modernes qui leur permettent de travailler dans de meilleures conditions.

D'autre part, puisqu'il est question de réforme, nous nous permettons d'insister auprès de vous afin que soient maintenus les actuels tribunaux d'instance. Il nous paraît souhaitable, en effet, que le tribunal d'instance siège à proximité des justiciables, comme il nous paraît souhaitable que les magistrats demeurent un certain temps dans leur tribunal, afin de mieux connaître les hommes, les coutumes et les auxiliaires qu'ils seront amenés à rencontrer.

En terminant, monsieur le garde des sceaux, j'exprime l'espoir que vous prendrez en considération la situation difficile des juges des tutelles de la ville de Boulogne-sur-Mer et je vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à ma requête. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur divers autres bancs.)*

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Monsieur le garde des sceaux, le problème que je voudrais soulever devant vous est celui du langage judiciaire, non pas tellement du langage parlé mais du langage écrit.

Il est certain que le style juridique a eu jadis ses mérites, mais on peut dire, sans forcer les mots, qu'il est incompréhensible à la plupart de nos concitoyens. Les actes que ceux-ci reçoivent sont rédigés par des gens tout à fait compétents, certes, mais dans un langage tel que, en général, ils n'en comprennent pas les conséquences.

Envisagez-vous, non pas de donner des instructions, mais d'établir des formulaires nouveaux qui se substitueraient aux papiers bleus destinés à la traduction et non pas à la lecture ?

Certes, c'est parfois à dessein que le langage judiciaire est incompréhensible, mais il est fréquent que le justiciable ordinaire qui reçoit un exploit d'huissier, un acte émanant d'un avoué, d'un avocat, d'un notaire, soit obligé d'avoir recours à son auteur pour savoir ce dont il s'agit.

**M. Henri Collette.** Du moins à la campagne !

**M. André Fanton.** Mon cher collègue, les actes sont les mêmes à la campagne qu'à la ville.

Quant aux formules en usage dans les tribunaux, c'est-à-dire aux jugements et aux arrêts, je sais que certaines cours s'efforcent d'alléger ce langage. Mais nous pouvons tout de même considérer que nous sommes très loin de compte.

Puisque vous voulez réformer à la fois l'organisation judiciaire, sur le plan administratif, et l'organisation des professions judiciaires, je crois qu'il est de l'intérêt du justiciable de mettre en quelque sorte le langage judiciaire à la portée, je ne dirai pas des plus humbles, mais de tous.

Car nombreux sont les hommes et les femmes qui, assumant des responsabilités, éprouvent encore beaucoup de mal à se faire à ce langage ancien. Cet archaïsme a peut-être ses vertus mais je crois qu'il commence à révéler de nombreux défauts.

J'aimerais beaucoup, monsieur le garde des sceaux, que l'on commence à parler le français moderne. Puisqu'on va faire aussi des mathématiques modernes, pourquoi le langage judiciaire ne serait-il pas du français moderne ? Ce serait un bien pour la justice et aussi pour le justiciable. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur divers autres bancs.)*

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. René Capitant,** garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, est-il besoin de dire que j'ai suivi ce débat avec beaucoup d'intérêt ? J'ai écouté avec la plus grande attention les questions qui m'ont été posées et les observations qui ont été formulées à cette tribune.

Si j'étais, comme vous, que le débat d'aujourd'hui, n'épuise pas le problème qui a été posé, il en est néanmoins, me semble-t-il, une introduction très utile. Mais je répète ce que je disais

ce matin : je serai encore, si elle le désire, à la disposition de l'Assemblée nationale pour en discuter les autres aspects. J'y serai d'ailleurs bien obligé puisqu'une grande partie des réformes envisagées devront faire l'objet de projets de loi.

J'ai pris intérêt, disais-je, à toutes les questions. Il était cependant visible que, absents ce matin, les auteurs de certaines d'entre elles n'avaient pas entendu les réponses que je leur avais fournies par avance. Etant donné les relations qui, depuis très longtemps, nous permettent de parler de l'un à l'autre, que M. le président Massot me permette de lui dire cela avec un léger sourire.

Néanmoins, parmi les nombreuses questions que M. Massot m'a posées, j'en retiens une plus précise, relative au décret qui doit autoriser les avocats à être membres de conseils d'administration.

Je dois dire que j'ai, en effet, trouvé dans l'héritage de M. Joxe le texte préparé de ce décret et que j'ai fait ce qui peut dépendre de moi pour qu'il soit publié dans les meilleurs délais. Ainsi, M. Massot aura satisfaction et la promesse de mon prédécesseur sera tenue.

**M. Marcel Massot.** Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux !

**M. le garde des sceaux.** J'ai longuement parlé ce matin du statut des magistrats. Sans vouloir reprendre ce que j'ai déjà dit, je peux, en résumé, vous assurer que l'équilibre sera rétabli entre le corps des magistrats judiciaires et celui des conseillers des tribunaux administratifs et des administrateurs civils. Les carrières des anciens élèves du Centre national d'études judiciaires et celles des anciens élèves de l'École nationale d'administration seraient ainsi équivalentes. C'est, je crois, une raison sérieuse d'espérer la fin de la grave crise du recrutement dans la magistrature.

Naturellement — je le prévoyais, rien ne m'étonne en cela — c'est mon projet de tribunal départemental qui semble soulever les plus vives craintes, peut-être même les plus vives résistances parmi vous. Mais une fois encore je voudrais insister sur le fait que ce projet semble avoir été mal compris, probablement parce que je l'ai mal exposé.

Laissez-moi d'abord vous dire que dans la situation actuelle — M. Massot l'a rappelé — il existe un tribunal départemental unique dans trente-cinq départements, leur nombre s'étant sensiblement accru au cours des dernières années, par suite de la création de nouveaux départements dans la région parisienne. Trente-cinq départements, dès maintenant, ne possèdent donc qu'un tribunal de grande instance et ne s'en plaignent pas.

Par ailleurs, le principe que j'énonçais n'est pas sans contrepartie importante. Notamment — je réponds à l'un des orateurs sur ce point — les tribunaux d'instance, selon le projet que j'ai formé, devraient être maintenus avec un ressort territorialement limité à l'intérieur du département, tout en étant rattachés directement et leur personnel intégré au tribunal de grande instance. Ainsi ne seraient-ils plus que des sections du tribunal de grande instance, ce tribunal étant présent, par leur intermédiaire, non seulement au chef-lieu, mais encore dans les villes secondaires de la circonscription administrative. C'est le tribunal de grande instance siégeant sous la forme du juge unique, avec cette seule réserve que celui-ci n'est compétent que pour certains litiges dont le plafond devrait d'ailleurs, selon moi, être sensiblement élevé.

Or c'est précisément pour les litiges de faible importance qu'il est essentiel — vous avez eu raison de souligner cet aspect des choses — que le juge soit à proximité des plaideurs, car obliger ceux-ci à faire le voyage jusqu'au chef-lieu pour un enjeu trop faible, c'est leur infliger des charges excessives.

Mais, dès lors qu'il s'agit d'un procès plus important — que la plupart des justiciables n'auront d'ailleurs à soutenir qu'une ou deux fois, dans leur vie, peut-être même jamais — je ne crois pas que demander à ces justiciables d'aller jusqu'au tribunal de grande instance soit pour eux une charge excessive.

D'autre part, rien ne dit que ce tribunal de grande instance aurait nécessairement son siège au chef-lieu du département. Non ! Ce pourra être dans la ville la plus importante et il arrivera fréquemment — l'examen de la carte des départements français le prouve — qu'une autre ville que le chef-lieu pourra servir de siège au tribunal départemental. Enfin et surtout, ce tribunal ne sera pas nécessairement concentré dans une ville unique.

Son président aura pour mission d'utiliser au mieux tous les magistrats rassemblés sous son autorité dans le département et à tirer parti au mieux des ressources immobilières, en sorte que loin d'obliger l'Etat à agrandir ou à construire à grands frais de nouveaux palais de justice, ce système permettrait au contraire d'utiliser des palais parfois récemment construits par un conseil municipal ou un conseil général dans telle ou telle localité secondaire.



Cette concentration aurait encore comme contrepartie une plus grande mobilité des magistrats, qu'il ne faudrait pas hésiter à envoyer siéger dans un palais plus proche des plaideurs appelés à comparaître devant eux.

M. Collette a parlé avec raison des juges des tutelles. Cette institution est très utile. Mais elle ne le sera effectivement que si les juges des tutelles sont suffisamment nombreux.

Ces juges des tutelles seront des juges d'instance spécialisés, qui pourront recevoir mission d'exercer leurs fonctions dans le ressort d'un certain nombre de tribunaux d'instance. Spécialisés dans cette mission, ils n'auront pas à exercer les autres attributions des juges d'instance.

La concentration judiciaire dont je parle donnera certainement au président du tribunal de grande instance des possibilités supplémentaires pour trouver dans son propre personnel le moyen de spécialiser dans ces nouvelles fonctions un certain nombre de juges et de le faire circuler dans toute sa circonscription judiciaire départementale.

Bien entendu, il faudra aussi vaincre la crise du recrutement de la magistrature. Mais j'ai donné les raisons pour lesquelles, dès maintenant, nous pouvons espérer que le centre national d'études judiciaires nous fournira chaque année un contingent plus grand de magistrats.

J'ajoute — je ne l'ai pas dit ce matin mais c'est un oubli et j'apporte une réponse à plusieurs questions qui m'ont été posées à ce sujet — que le Gouvernement a l'intention de déposer, dès cette session, un projet de loi l'autorisant à recruter des magistrats au tour extérieur, sans être lié par les règles actuellement en vigueur qui limitent ce recrutement à 10 p. 100 du contingent des jeunes magistrats sortant du C. N. E. J. Ainsi, pendant quelques années, à titre temporaire pour assurer, pour ainsi dire, la soudure, nous ferons appel, par exemple, soit à des avoués qui ne voudront pas exercer la nouvelle profession et se retireront après avoir vu racheter leur étude, soit à d'autres officiers ministériels, soit aussi à certains fonctionnaires présentant des garanties juridiques suffisantes.

Nous allons donc faire entrer dans la magistrature, par une porte plus largement ouverte, les renforts qui lui sont aujourd'hui absolument nécessaires pour lui permettre de retrouver un fonctionnement normal. Plus de deux cents postes ne peuvent être actuellement pourvus et cette pénurie de magistrats entrave le fonctionnement normal de la justice.

On s'est étonné que je n'aie pas parlé ce matin des cours d'appel, alors que j'avais évoqué ce problème devant la commission des lois. C'est que, depuis ce moment-là, la réflexion a conduit à considérer qu'il était plus sage d'attendre que la réforme régionale ait été au préalable décidée. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et des républicains indépendants.)

Nous ne savons pas encore d'une façon certaine quelle sera l'étendue des nouvelles régions. Selon la solution qui prévaudra, le problème des cours d'appel se posera dans des conditions très différentes. Non pas que je veuille dire que s'il y a plus de cinq ou six régions en France, le nombre des cours d'appel sera ramené à cinq ou six. Mais selon que le nombre des régions sera plus proche ou plus éloigné du nombre des cours d'appel, on peut être plus ou moins tenté de calquer la carte judiciaire sur la carte administrative. La question est donc pour l'instant réservée.

M. Delachenal s'est plaint que les crédits de reconstruction ou de modernisation des palais de justice fussent réservés par priorité aux départements de la région parisienne et qu'un autre privilège soit accordé à ces départements dans la mesure où l'Etat lui-même prend en charge ces frais de construction. A mon avis, il vaudrait mieux considérer qu'il y a là un précédent dont nous devons souhaiter la généralisation. Je crois, en effet, selon l'opinion que j'ai entendu formuler avec autorité au sein de la commission des lois, qu'il serait plus logique, donc plus désirable, que le service public de la justice fût entièrement pris en charge par l'Etat, notamment en ce qui concerne la construction des bâtiments. (Applaudissements.)

Mais nous héritons d'une tradition ancienne et vous savez qu'on ne renverse pas une tradition comme on le voudrait. Le fait que l'Etat ait pris à sa charge la construction des nouveaux palais de justice dans la région parisienne constitue donc un précédent heureux dont nous essaierons d'obtenir la généralisation.

De toute façon, je crois devoir indiquer à M. Delachenal que le taux de la participation de l'Etat s'élève à 30 p. 100, si je ne me trompe pas, et non pas à 20 p. 100, comme il l'a dit ce matin.

M. Jean Delachenal. Si j'ai parlé de 20 p. 100, c'est parce que ce taux représente la participation de l'Etat à la construction d'un palais de justice dans mon département.

M. le garde des sceaux. Je crois que le plafond est de 30 p. 100, mais je ne dis pas que ce plafond soit une obligation pour l'Etat.

M. Henri Collette. Réclamez les 10 p. 100 complémentaires, monsieur Delachenal.

M. le garde des sceaux. Plusieurs questions ont porté sur les greffes, soit sur les greffes qui sont encore entre les mains de leur ancien titulaire, soit sur les greffes fonctionnalisés qui sont dans le régime nouveau.

M. Caill en particulier s'est plaint que les indemnités ne soient pas versées régulièrement aux greffiers qui y ont droit.

Il s'est aussi inquiété de constater qu'il n'y avait plus dans le budget de 1969 de crédits prévus à cet effet.

Mais j'ai indiqué ce matin — je l'avais déjà dit devant la commission des lois et les rapporteurs l'ont également précisé — que le crédit de plus de quatre-vingt-dix millions, qui avait été inscrit au budget de 1968, n'était pas épuisé. Il reste donc à la disposition de mon ministère et le solde disponible est suffisant pour permettre de régler sans difficultés les indemnités qui seront dues au cours de l'année 1969. Je puis, par conséquent, dissiper les inquiétudes qui se sont manifestées à cet égard.

En revanche, à propos des greffes fonctionnalisés, M. Gerbet s'est plaint que le personnel ne soit pas suffisant, que les règles de comptabilité soient trop complexes et que la fonctionnarisation ait abouti à ralentir le fonctionnement de cette institution. Il est vrai, je le reconnais volontiers, que ce phénomène s'est produit, mais on a de bonnes raisons de croire qu'il ne durera pas longtemps. D'une part, parce que les effectifs de ce personnel seront augmentés: j'ai obtenu la promesse que les effectifs seraient accrus de 25 p. 100, progressivement, dans les années à venir; d'autre part, parce que la formation de ce personnel sera améliorée, puisque nous allons créer des centres régionaux de formation qui lui donneront une qualification nouvelle et spécialisée.

Ainsi le personnel des greffes se trouvera accru en nombre et en efficacité, ce qui est essentiel, car le renforcement des tribunaux en employés et agents d'exécution constitue, aux yeux du Gouvernement, l'un des éléments de la réforme de l'appareil judiciaire.

Enfin, les règles de la comptabilité publique qui s'imposeront désormais à ces greffiers seront simplifiées. Des textes sont actuellement en préparation, qui contribueront, eux aussi, à accélérer le rythme du fonctionnement de ces greffes.

M. Sabatier, ce matin, a marqué son inquiétude devant un projet de création d'un corps intermédiaire.

Si j'ai bien compris, il s'agirait d'un corps intermédiaire entre celui des greffiers, dont nous venons de parler, et celui des magistrats. Je peux indiquer que ce projet de création d'un corps intermédiaire n'a jamais été celui de la chancellerie. Nous l'avons toujours écarté. C'est un projet d'initiative purement privée et qui ne semble plus avoir aujourd'hui de défenseur.

Il paraît difficile, en effet, sur le plan logique, de définir des fonctions intermédiaires entre celles de magistrat et celles de secrétaire-greffier. Nous écartons donc ce projet sans aucune hésitation.

M. Cerneau a parlé des problèmes particuliers que pose l'organisation des greffes dans le département de la Réunion. La loi qui a fonctionnarisé les greffes n'est en effet pas applicable pour l'instant aux départements d'outre-mer. Il nous faudrait, pour donner satisfaction à M. Cerneau, obtenir des crédits supplémentaires. Nous les demanderons. Je comprends l'utilité que présenterait le renforcement des services judiciaires dans ces départements.

Ce sont des problèmes que nous nous efforcerons de résoudre.

La réforme de l'assistance judiciaire a également retenu l'attention de plusieurs orateurs.

M. Delachenal a exprimé l'opinion que l'assistance judiciaire était actuellement accordée libéralement, et il a semblé indiquer qu'il n'attachait pas une grande importance à la réforme de cette institution. Je ne saurais partager son point de vue. Le Gouvernement considère, au contraire, que l'assistance judiciaire dans son organisation actuelle est profondément anachronique. C'est un vestige du XIX<sup>e</sup> siècle qui ne correspond absolument plus ni aux besoins des justiciables ni même au régime d'aide publique que nous avons déjà organisée dans de nombreux domaines.

M. Jean-Marie Commenay. Très bien !

M. le garde des sceaux. De même qu'il existe une aide médicale, de même il convient d'organiser une aide judiciaire qui apportera au justiciable un surcroît de garantie réelle. Le plafond de ressources qui permet actuellement de solliciter l'assistance

judiciaire est habituellement limité à 600 ou 700 francs de revenus mensuels. Au-dessus de ce plafond, il n'est plus possible d'obtenir l'assistance judiciaire.

La première réforme consiste donc à relever ce plafond, quitte à introduire, dans la marge supérieure, un ticket modérateur croissant, de façon à tenir compte de l'échelle exacte du revenu de l'intéressé. C'est une réforme qui sera importante pour les possesseurs de revenus moyens ou médiocres, qui sont aujourd'hui exclus de l'assistance judiciaire parce que ces revenus sont trop élevés et qui n'osent pas courir le risque d'engager un procès parce que leurs ressources sont néanmoins trop faibles pour y faire face.

Une deuxième réforme doit aussi intervenir. Actuellement, même pour les justiciables reconnus indigents, c'est-à-dire ceux dont le revenu se situe au-dessous du plafond que je viens d'indiquer, l'assistance judiciaire n'est qu'une avance. Si le justiciable perd son procès, le fisc lui demande le remboursement des frais qui ont été avancés, frais qu'il est évidemment hors d'état de rembourser et qui font peser sur lui une menace, une hypothèque qui l'empêche de rétablir jamais sa situation. L'assistance judiciaire doit être une aide donnée et non pas une aide prêtée.

Enfin, autre paradoxe : dans le système actuel, les auxiliaires de justice doivent représenter ou plaider gratuitement.

Il semblerait juste que le système nouveau accordé à ces auxiliaires de justice une certaine indemnité, je ne dirai pas un honoraire, car il semble que le mot effraie les professions intéressées. Celles-ci craignent que s'il venait à s'instituer, ce ne soit une ouverture vers la fonctionnarisation, ce qui est bien loin de ma pensée. Tout au moins pourraient-elles se voir attribuer une indemnité qui leur rembourserait les frais que la plaidoirie ou la représentation leur impose, afin que ce soit la collectivité, et non pas les auxiliaires de justice eux-mêmes, qui prennent la charge de cette obligation d'assistance ou plutôt d'aide sociale.

Les modalités de ce système, notamment de financement, ne sont pas encore mises au point, mais le principe de la réforme a été admis par le Gouvernement.

Après ces problèmes touchant à l'organisation judiciaire, c'est naturellement la fusion des professions qui a soulevé le plus grand nombre d'observations, non que d'ailleurs, me semble-il, se soient élevées beaucoup de voix hostiles ; mais disant cela, je laisse entendre que j'en ai perçu quelques-unes.

Il ne m'avait pas semblé, monsieur Gerbet, que vous étiez un adversaire déterminé de cette réforme ; mais je vois les signes de protestation que vous m'adressez à l'instant même. Vous m'avez demandé de préciser que la participation aux commissions qui étudient ce problème au ministère de la justice n'entraînait pas nécessairement adhésion préalable aux solutions qui sortiront du débat. Je vous donne acte bien volontiers de cette vérité que je n'ai jamais méconnue. Je considère comme ayant seuls accepté le principe de cette réforme ceux qui m'ont dit l'accepter, mais je suis reconnaissant à ceux qui ne me l'ont pas dit de participer à l'élaboration d'une réforme qu'ils n'acceptent pas encore pour l'instant.

Mais, par la force des choses, conformément au désir évident de l'opinion, en raison de l'intérêt général qu'elle met en cause, cette réforme, je le pense, finira bien par recueillir, sinon l'unanimité, du moins une très large majorité au sein des commissions, et même au sein des professions, bien que je ne puisse pas m'engager à organiser des référendums auprès de tous leurs membres. D'ailleurs, je crois pratiquer assez largement la participation en ce domaine sans que vous deviez me contraindre à aller jusqu'à l'extrême limite de ce que pourraient comporter ce mot et ce principe.

Sur l'indemnisation, monsieur Gerbet, j'ai dit ce matin tout ce que je pouvais et devais dire. Je n'y reviens pas, par conséquent.

Le problème des conseils juridiques, en revanche, semble encore faire l'objet de certaines réticences. Or, si l'on songe à l'avenir, il en soulève peu.

La grande majorité des intéressés et du public — ainsi sans doute que la plupart des étudiants qui achèvent actuellement leurs études — seraient d'accord pour qu'à l'avenir on ne puisse exercer cette profession qu'en y entrant par une voie unique. Ce serait d'ailleurs l'intérêt commun. Au fond, les difficultés n'existent que sur le plan des mesures transitoires.

Actuellement, quatre mille conseils juridiques exercent en France et on ne peut imaginer qu'ils vont brusquement tous entrer dans la profession unique. Nombre d'entre eux ne possèdent pas les titres universitaires qui seront légitimement exigés pour y être admis, mais nous ne pouvons évidemment pas condamner à mort ou à la ruine ces professionnels. Ils ont jusqu'à maintenant exercé honorablement leur profession et, par conséquent, il faudra leur concéder le droit de continuer l'exercice de celle-ci tant qu'ils vivront, sans qu'ils soient

obligés de pénétrer dans la profession unique. C'est là une des exceptions au monopole qui devraient être consenties en leur faveur.

Je reconnais volontiers que ce problème est complexe et qu'il est délicat à résoudre, mais j'ai dit maintes fois qu'une solution ne devait pas être impossible à trouver. La preuve en est que certains pays voisins, telle la Suisse, l'ont trouvée, ce qui ne signifie pas que nous devions nécessairement copier leur solution ; mais nous avons ainsi l'assurance que le problème n'est pas insoluble.

Enfin, M. Gerbet est revenu sur la question qui m'a déjà été posée à la commission des lois, au sujet des sociétés civiles professionnelles : il souhaite que le décret d'application sorte avant que la réforme judiciaire ne soit réalisée.

Réflexion faite, j'estime que c'est respecter au mieux les prérogatives du Parlement, alors qu'il va être saisi d'une réforme qui visiblement trouve un préjugé assez favorable chez une grande partie des professionnels intéressés, et c'est avoir égard à sa compétence que de ne pas engager la solution précisément dans une voie différente de celle qui triomphera peut-être ici dans quelques mois.

Ce serait aussi infliger de pénibles secousses aux intéressés que de faire se succéder ainsi deux régimes aussi différents l'un de l'autre dans leur esprit.

Le problème des prisons m'a été posé, notamment en ce qui concerne des cas particuliers.

M. Gerbet voudrait que soit reconstruite la prison de Chartres. Moi aussi, monsieur Gerbet. Je sais qu'elle est très ancienne, bien qu'elle ne soit pas située au pied même de la cathédrale.

**M. Claude Gerbet.** Elle n'en est pas éloignée.

**M. le garde des sceaux.** Cela serait évidemment encore plus scandaleux si elle pouvait apparaître comme nuisant à la beauté même de ce magnifique monument.

Il n'en reste pas moins que votre prison est vétuste et qu'elle devrait être reconstruite. Je pense que cette opération pourrait être inscrite au VI<sup>e</sup> Plan.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Malheureusement, il existe en France tant de prisons vétustes qu'un ordre de priorité doit être établi. Or, voyez-vous, Chartres vient en concurrence avec des villes dont les besoins sont sur ce point plus urgents.

M. Fanton n'a pas pris la parole aujourd'hui sur un sujet que lui est familier, celui de la désaffectation de la prison de la Roquette.

**M. André Fanton.** Cela viendra, monsieur le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je croyais que vous aviez chargé M. Martin de vous suppléer.

**M. André Fanton.** M. Martin interviendra incessamment, puisqu'il est inscrit sur le titre V.

**M. le garde des sceaux.** Préférez-vous que j'attende ce moment pour répondre ?

**M. André Fanton.** Cela vaudrait sans doute mieux, monsieur le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'avais donc commis une erreur en pensant, monsieur Fanton, que vous alliez oublier un sujet auquel vous tenez tant ! (Sourires.)

M. Chazelle m'a parlé de l'incarcération des condamnés adolescents et des condamnés adultes psychopathes, problème très important et très douloureux, en effet. Je précise que s'il n'existe qu'une seule prison-école ouverte réservée à des jeunes condamnés qui, après examen de personnalité, peuvent tirer bénéfice, quant à leur amendement et à leur formation professionnelle, d'une méthode de traitement excluant une incarcération proprement dite, ce n'est pas parce que les crédits ont manqué pour construire d'autres établissements, c'est parce qu'une minorité seulement de ces adolescents peuvent être dirigés sur un tel établissement, convenant peu à certains individus qui abuseraient vite des facilités offertes par un régime libéral.

Par contre, l'administration pénitentiaire dispose d'autres prisons-écoles fermées et d'autres centres pour jeunes spécialisés précisément en fonction des différentes catégories de condamnés qui peuvent y être affectés.

Quant aux condamnés psychopathes, auxquels vous avez fait allusion, monsieur Chazelle, l'administration a aménagé pour eux deux établissements qui leur sont réservés, à Château-Thierry et à Haguenau, établissements dans lesquels ils sont soumis à un traitement thérapeutique correspondant à leur état.

M. Fanton a posé le problème de la modernisation du langage judiciaire et il a raison : si nous voulons moderniser l'ensemble de l'appareil judiciaire, c'est bien au langage judiciaire qu'il faut nous attaquer d'abord, car si nos structures judiciaires sont quelque peu anachroniques, elles ne remontent tout de même pas au Moyen Âge, comme une grande partie des mots qui sont employés dans le jargon judiciaire.

Un effort a été entrepris en ce sens par des magistrats éminents, notamment par le procureur général près la Cour de cassation qui, dans un numéro récent du Dalloz a transcrit en langage moderne, compréhensible sans difficulté par les justiciables, un arrêt récemment rendu par une cour d'appel et où figuraient nombre d'expressions pour le moins hermétiques. Il a ainsi montré que cette transposition était possible. Un autre magistrat appartenant également à la Cour de cassation vient d'ailleurs de publier un ouvrage sur ce sujet.

Les réformes arrivent difficilement avant que le problème ait été posé, avant que l'opinion ait été saisie. Or l'opinion des juristes, dès maintenant, se sent concernée par ce problème et en dessine les solutions.

Le grand public même souffre de l'hermétisme de ce langage, hermétisme qui est peu transparent même à un homme ayant ma propre formation juridique, d'ailleurs davantage orientée vers le droit public que vers la procédure civile. Le grand public répond avec chaleur à ce projet et connaît l'existence de ces propositions, auxquelles la grande presse a fait très heureusement écho. Ainsi, les conditions me semblent très favorables pour que la chancellerie puisse elle-même se saisir de la question et en faciliter la solution.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** J'en viens maintenant à la dernière question qui m'a été posée, du moins à la dernière que j'ai retenue, celle de M. Denis concernant les atteintes aux bonnes mœurs par voie de presse et d'affiche.

M. Denis a pris le soin de dire, au début de son intervention, qu'il s'adressait à trois ministres, celui de l'intérieur, celui de l'information et celui de la justice. En me regardant, il a semblé vouloir me faire croire que j'étais devenu une sorte de trinité. (Sourires.)

Je ne répondrai donc que pour un tiers à la question qu'il m'a posée, refusant d'accepter l'honneur qu'il voudrait me conférer.

Je puis lui dire que le garde des sceaux est représenté dans les commissions qui sont chargées de la surveillance, d'une part des publications, d'autre part des productions de cinéma.

En ce qui concerne la presse et le livre, il existe une commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence et, en ce qui concerne le cinéma, une commission de contrôle des films cinématographiques, au sein de laquelle le service de l'éducation surveillée est représenté.

Dans la première de ces commissions, la chancellerie assume une double tâche : non seulement elle y participe, mais elle en assure aussi le secrétariat. Cet organisme est chargé de contrôler et d'améliorer la rédaction des publications destinées aux jeunes lecteurs, ainsi que de proposer l'interdiction de vente aux mineurs de moins de dix-huit ans des publications estimées dangereuses.

En outre, la chancellerie participe, par ses représentants, aux travaux de la commission de contrôle des films cinématographiques, qui se déroulent au siège du ministère de l'information. Le collège de cette commission est composé de membres des différents départements ministériels intéressés et des représentants de la profession.

Le délégué de la chancellerie s'est toujours efforcé de faire interdire les films qui prennent pour thème les problèmes sexuels ou étaient complaisamment la violence et la cruauté.

De surcroît, il n'a pas manqué de proposer, lorsque cela lui paraissait indispensable, la coupure de scènes inacceptables, ainsi que la correction de l'appareil publicitaire susceptible d'avoir une influence traumatisante sur la jeunesse.

Le ministère de la justice assume aussi une responsabilité en matière de répression des atteintes aux bonnes mœurs et, à cet égard, je veille à l'application stricte de la loi.

L'incrimination d'outrage aux bonnes mœurs prévue par les articles 283 et suivants du code pénal, donne d'ailleurs aux tribunaux des armes efficaces. En effet, la législation actuelle permet, d'ores et déjà, de réprimer la diffusion, par quelque moyen que ce soit, de tout écrit, dessin ou affiche contraires aux bonnes mœurs. Précisons que d'après la jurisprudence, la répression peut s'appliquer, même si le document contraire aux bonnes mœurs est distribué dans des enveloppes fermées.

Par ailleurs, le fait d'exposer sur la voie publique ou dans un lieu public des affiches ou images contraires à la décence, constitue une autre infraction prévue par l'article R. 38 du code pénal. Elle est passible d'une amende de soixante à quatre cents francs et d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à huit jours, pénalités qui ne peuvent être considérées comme négligeables.

Par conséquent, la loi pénale n'a pas oublié le problème que vous avez mentionné, et les tribunaux sont parés, en la matière, pour sanctionner les infractions lorsqu'ils sont saisis par le ministère public. Je veillerai à ce que celui-ci continue à rester vigilant.

D'autre part, les ligues d'intérêt général, avec lesquelles vous êtes certainement en rapport, monsieur Denis, ont, elles aussi, un rôle efficace à jouer dans ce domaine soit en adressant directement des plaintes aux procureurs de la République, soit en intervenant auprès du ministre de la justice. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Bertrand Denis.** Je vous remercie, monsieur le ministre ; nous reparlerons de ces questions.

**M. le président.** J'appelle maintenant les crédits du ministère de la justice.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant le ministère de la justice, au chiffre de 20.915.554 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état B concernant le ministère de la justice, au chiffre de 230.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Claude Martin, inscrit sur le titre V. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Claude Martin.** Je ne vous étonnerai pas, monsieur le garde des sceaux, en vous disant que je vais évoquer le problème de la prison de la Petite-Roquette, qui, s'il peut paraître mineur aux yeux de certains, eu égard aux questions plus générales traitées ici, n'en revêt pas moins une certaine importance en raison, d'une part, des conditions de plus en plus pénibles d'internement et, d'autre part, de ce capital potentiel d'espace libre qui pourrait être mis à la disposition des habitants de ce quartier de Paris.

Chaque année, le transfert de la prison de la Petite-Roquette nous est annoncé, et chaque année la date en est différée. Cette année encore, je crains que la date prévue pour le transfert des détenues ne soit à nouveau reportée.

En effet, les crédits qui vont être votés ne permettent pas la réalisation complète des nouveaux bâtiments qui seront destinés aux détenues dans le complexe pénitentiaire en construction de Fleury-Mérogis. A cette même tribune, il y a un an, monsieur le garde des sceaux, votre prédécesseur avait précisé que la démolition de la prison de la Petite-Roquette serait effective en 1970. Non seulement il s'agissait d'une date limite mais, pour reprendre l'expression de M. Joxe, les délais devaient être bousculés pour accélérer le transfert.

Or, actuellement, je ne doute pas que les études soient très avancées, mais la construction qui, selon le rapporteur du budget de la justice, devait débuter en 1968, n'est, à ma connaissance, pas encore commencée. On vient seulement de procéder au défrichement du terrain.

L'an dernier, il avait été précisé, à cette tribune, que le coût du transfert serait de l'ordre de seize millions de francs. Or, selon des chiffres qui m'ont été communiqués récemment, quatorze millions de francs sont prévus pour les investissements stricto sensu.

Par ailleurs, en 1966, au cours du débat sur le budget de la justice, M. le rapporteur de la commission des finances nous avait indiqué que le coût de l'opération était de 38.000 francs par détenu. Or, compte tenu du fait que la réalisation de la prison pour femmes ne serait effective qu'en 1969 ou en 1970, soit trois ou quatre ans après cette estimation, on est en droit de penser que les hausses du prix de la construction intervenues entre-temps entraîneront un coût par détenu supérieur à 40.000 francs.

Si nous multiplions le chiffre unitaire d'origine, soit 38.000 francs, par le nombre des détenues correspondant à l'effectif théorique maximum, soit 430, nous obtenons un chiffre de 16.500.000 francs, supérieur de 2.500.000 aux dépenses en capital prévues. Pourtant le chiffre de 16.500.000 francs ne tient pas compte de l'accroissement du coût de la construction.

Aussi la première question que je vous pose est-elle la suivante : pourquoi l'investissement prévisionnel par détenu est-il, pour les femmes, inférieur à celui des hommes, alors qu'il devrait être supérieur puisque la prison pour femmes est appelée à avoir une autonomie totale, ce qui aura pour effet de répartir les investissements correspondant aux coûts fixes d'implantation sur un nombre moins grand de détenus ?

Doit-on en conclure que les prévisions ont été trop optimistes, ce qui pourrait avoir pour conséquence de différer encore le transfert de la Petite-Roquette, ou bien que l'équipement collectif et le confort des cellules des femmes seront inférieurs à ceux des hommes ?

J'ose croire que cette différence de coût unitaire entre les détenus, selon qu'il s'agit des hommes ou des femmes, n'est pas due au désir de vos services d'introduire une inégalité de confort suivant le sexe. Je crains que cette différence ne soit due plutôt à un optimisme dans le calcul du coût de construction de la prison pour femmes, optimisme que je voudrais bien partager mais auquel la raison m'interdit de m'associer. C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je vous redis mon inquiétude de voir à nouveau les délais repoussés, bien que, dans une lettre récente que vous m'avez adressée le 4 novembre 1968, vous m'affirmiez que « la mise en service des bâtiments réservés à la détention de la population pénale féminine incarcérée à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette est prévue pour 1971 ».

Je vous pose alors une deuxième question : pensez-vous réellement pouvoir transférer la prison de la Petite-Roquette en 1971, compte tenu, d'une part, du fait que les travaux ne sont pas commencés et, d'autre part, du coût réel des investissements ?

L'urgence du transfert de la prison de la Petite-Roquette apparaît chaque jour davantage. En effet, l'implantation des bâtiments et leur vétusté, ne permettent aucune amélioration, aucune modernisation. Il est des prisons comme des immeubles : quand elles sont vétustes et mal adaptées, mieux vaut construire que faire du replâtrage.

Je ne vous demande pas, aujourd'hui, de reconsidérer l'habitabilité de la prison de la Petite-Roquette ; je ne vous demande pas non plus sa démolition pour 1970 ; je vous demande d'appliquer la décision de transfert prise par l'un de vos prédécesseurs, à la date que vous avez vous-même fixée, c'est-à-dire en 1971.

En outre, il importe de connaître avec certitude la date à laquelle on pourra envisager la reconversion de ces deux hectares et demi de terrain situés en plein Paris. En effet, la présence de cette prison, au cœur du XI<sup>e</sup> arrondissement que je représente ici, n'est pas à l'honneur du ministère de la justice. J'espère, au contraire, que très rapidement le Gouvernement et la ville de Paris pourront s'enorgueillir de la réalisation d'équipements sociaux dans un arrondissement qui ne dispose que d'un mètre carré d'espace vert pour dix habitants et où les équipements sportifs font actuellement défaut.

Après s'être attaqué, pendant de nombreuses années et avec une obstination à laquelle je rends hommage, à la vétusté de la Petite-Roquette, M. Fanton s'attaque maintenant à la vétusté du langage judiciaire. Pussions-nous, lui comme moi, avoir abordé ces sujets pour la dernière fois. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Je fais observer très amicalement à mes collègues qu'il n'est pas raisonnable de s'inscrire pour trois minutes lorsqu'on a sept feuillets à lire, car il faut une minute à une minute et demi pour lire un feuillet.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** En répondant à M. Claude Martin, je répondrai aussi à M. Fanton. Tous les deux ont, j'imagine, éprouvé quelque satisfaction cette année en apprenant que les travaux de construction de la prison de femmes de Fleury-Mérogis avaient commencé.

**M. André Fanton.** C'est vrai !

**M. le garde des sceaux.** C'est donc une échéance qu'ils attendaient depuis longtemps et qui a été honorée, comme ils ont pu le constater.

**M. André Fanton.** Nous sommes impatients !

**M. le garde des sceaux.** Les travaux se poursuivront en 1969 pour la deuxième tranche, et en 1970 pour la troisième tranche qui sera à inscrire au budget de l'exercice correspondant.

Dans ces conditions, tout indique que la prison pourra être mise en service en 1971, d'autant plus que nous ne rencontrerons pas, pour cette prison, les difficultés qui se sont présentées

pour beaucoup d'autres, notamment pour la prison d'hommes de Fleury-Mérogis qui ne disposait pas du personnel compétent nécessaire. C'est en effet le personnel en fonctions à la Petite-Roquette qui ira à Fleury-Mérogis.

Par conséquent, et à moins d'événements tout à fait imprévisibles, je puis assurer à M. Claude Martin et à M. Fanton que c'est en 1971, enfin, qu'ils verront leur rêve réalisé.

**M. André Fanton.** Nous vous remercions, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de la justice, les autorisations de programme au chiffre de 98.700.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de la justice, les crédits de paiement au chiffre de 25.800.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de la justice, les autorisations de programme au chiffre de 3 millions de francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

[Articles 71 et 72.]

**M. le président.** J'appelle maintenant les articles rattachés et en premier lieu l'article 71 :

« Art. 71. — I. Au sens de l'article 6 de la loi du 13 novembre 1936, l'expression : « les frais de registre de l'état civil et ceux de table décennale des actes de l'état civil » s'entend des frais de confection desdits registres et tables, comprenant la fourniture des feuilles imprimées ou des fiches nécessaires à l'établissement des documents considérés et les frais de reliure desdits documents à l'exclusion des frais d'établissement proprement dits qui comprennent la rédaction des actes et des tables et sont et demeurent des dépenses obligatoires à la charge des communes.

« II. L'article 185, 4<sup>e</sup> du code de l'administration communale est complété de la façon suivante : « et ceux de rédaction des tables décennales des actes de l'état civil ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71.

(L'article 71, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 72. — I. Seront perçus d'après le tarif ci-dessous, sans préjudice des frais d'insertion au *Journal officiel*, les droits de sceau établis au profit du Trésor sur les actes suivants :

« Dispense de l'empêchement à mariage résultant de l'alliance ou de la parenté : 500 F.

« Changement ou addition de nom : 1.000 F.

« II. Les droits de sceau perçus en matière de dispense de l'empêchement à mariage résultant de l'insuffisance d'âge sont supprimés.

« III. Les divers droits de confirmation dus en vertu de l'article 65 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 sont uniformément fixés à 2.000 F. » — (Adopté.)

Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de la justice.

#### SERVICES DU PREMIER MINISTRE

**M. le président.** Nous abordons l'examen des crédits des services du Premier ministre, section I (suite) et sections VI, VII, VIII et IX.

Ce débat a été organisé comme suit :

Gouvernement : vingt minutes.

Commissions : 25 minutes.

Ensemble des groupes : 15 minutes.

La parole est à M. Billecocq, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les crédits des sections I (suite), VI, VII, VIII et IX des services du Premier ministre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Pierre Billecocq, rapporteur spécial.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les crédits des services du Premier ministre que j'ai l'honneur de rapporter devant vous peuvent, *grasso modo*, être classés en deux caté-



gories. Ils concernent, d'une part, les services généraux et, d'autre part, quatre organismes rattachés au Premier ministre, à savoir : la direction des journaux officiels, le secrétariat général de la défense nationale, le groupement des contrôles radio-électriques et le Conseil économique et social.

La commission des finances a adopté ces quatre derniers budgets, en formulant quelques remarques et suggestions que vous trouverez dans mon rapport.

En ce qui concerne le budget des services généraux du Premier ministre, vous vous êtes sûrement aperçus, mes chers collègues, qu'il comprend divers crédits d'un intérêt souvent inégal. Ils sont destinés, par exemple, aux personnels d'outre-mer, à l'inspection générale d'outre-mer, au comité central de rénovation rurale, au haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française, à l'institut national d'équitation. Je précise tout de suite qu'aucune dotation n'est prévue cette année pour cet institut, encore que des transferts à opérer au cours de 1969 lui permettront, semble-t-il, de fonctionner.

Après avoir bien cherché dans le « bleu », ma curiosité de néophyte a été enfin récompensée à la page 48 où le chapitre 34-03 prévoit, au titre de la formation professionnelle et de la promotion sociale, un crédit important de plus de 33 millions de francs.

Une seule ligne pour un crédit de cette importance ! Cela m'a étonné. J'ai voulu en savoir plus et j'ai compris qu'elle visait une série d'opérations très importantes. Sur ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, tout a été dit à cette tribune soit par les rapporteurs de la commission des finances, soit par les rapporteurs pour avis d'autres commissions et même par certains de vos collègues. Je pense tout spécialement au ministre des affaires sociales et à ses deux secrétaires d'Etat.

En outre, le 10 octobre dernier, le Gouvernement a pris, dans ce domaine, un certain nombre de mesures qui vont dans le sens souhaité par la commission des finances bien avant cette date.

Il ne me resterait donc pas grand-chose à vous dire si je ne faisais appel à une expérience que je viens de vivre pendant deux ans et qui touche à la formation professionnelle et à la promotion sociale. Aussi me permettrai-je de vous suggérer trois lignes de conduite, si je puis dire, ou trois thèmes de réflexion pour l'année qui vient.

Je pense que vous ne pourrez pas assurer une formation professionnelle digne de ce nom si vous ne disposez pas d'abord d'un organe de prévision convenable. Comment, en effet, former des hommes si vous ne connaissez pas à l'avance l'évolution des industries, des commerces et du secteur tertiaire ? Cela nécessitera des enquêtes et sans doute un dialogue avec les organismes professionnels auxquels vous devez demander un certain nombre de renseignements sur les investissements à moyen et à long terme.

Il convient d'affiner ces précisions, car si l'on avance un certain nombre de chômeurs dans notre pays, on en parle globalement, sans donner de détails. On ignore si ces chômeurs sont des hommes ou des femmes ; on ne connaît pas leur âge, leur qualification et celle qu'ils souhaiteraient acquérir.

Si l'on affinait les renseignements recueillis, on s'apercevrait que, dans certaines régions, on attribue au chômage une importance qu'il n'a pas. Sachez en effet que, dans vingt ans — un ministre l'a rappelé, il y a peu de temps — 80 p. 100 des ouvriers des pays occidentaux industrialisés devront posséder des connaissances qui figurent aujourd'hui au programme de la licence de mathématiques.

L'administration ne doit plus courir après l'événement, comme c'est le cas, hélas ! trop souvent ; elle doit le prévenir. Combien de fois sommes-nous informés de l'arrêt d'une usine un mois seulement avant qu'il ne soit effectif, alors qu'on devrait le savoir depuis plusieurs mois, sinon plusieurs années ?

Ce premier thème de réflexion me paraît d'autant plus important qu'il vous permettra — et ce sera le second thème que je désire vous soumettre — d'orienter votre action d'information en fonction de ces prévisions. Oui, il faut informer les gens de ce qui va se passer. Cela fera partie de la préformation. Les gens doivent être prêts, psychologiquement, à se convertir, à retourner à l'école s'il le faut. Il importe que cette information soit nationale, bien sûr, mais qu'elle soit aussi régionale et interrégionale.

Enfin, voici le troisième thème de réflexion que je vous livre. Ce sera le dernier. Soyez attentif à la qualité des hommes que vous placerez à la tête des services de formation professionnelle ; ils devront être responsables, au sens le plus large du mot, et recevoir les moyens d'agir et d'agir vite ; la conjoncture évolue rapidement, monsieur le ministre ; il ne faut pas être en arrière de la main, mais en avant.

Ces hommes, vous les choisirez pour leur connaissance et leur expérience de la région, bien sûr, mais aussi pour leur connaissance et leur expérience des problèmes industriels et commer-

ciaux. Ils devront encore avoir une connaissance et une expérience des hommes. Cette observation vaut aussi pour votre collègue chargé des affaires sociales à qui je vous demande de la rapporter, pour les directeurs de l'agence nationale pour l'emploi qui ont à assurer un complément très utile à la formation professionnelle. Ces responsables doivent comprendre qu'ils ont affaire — je parle en connaissance de cause — non pas à des numéros matricules mais à des êtres humains angoissés et qu'il faut recevoir comme tels. Notre devoir à nous, monsieur le secrétaire d'Etat, est de leur assurer, surtout à eux qui sont les jeunes — et qui seront toujours plus nombreux — un avenir meilleur. Nous avons eu dix-huit ans, nous aussi. Il faut que nous évitions que nos fils disent de nous que nous avons menti. (Applaudissements sur les bancs du groupe d'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Berger, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour la promotion sociale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Henry Berger, rapporteur pour avis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la loi d'orientation et de programme de la formation professionnelle du 3 décembre 1966 précise, en son titre I<sup>er</sup>, que « la formation professionnelle constitue une tâche d'obligation ».

Chacun en est conscient et très nombreux sont ceux qui sont persuadés que cette obligation les concerne. Si bien que les rapporteurs ont toujours un important travail de synthèse à effectuer dans la rédaction de leurs rapports, qu'ils s'efforcent de rendre le plus précis possible. Ils souhaitent que leurs lecteurs trouvent dans ces documents certains éclaircissements.

Mais, alors qu'il y a quarante-huit heures l'Assemblée discutait du budget des affaires sociales en présence du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi et que des rapports très étudiés, tel celui de M. René Caille, traitaient en détail des problèmes de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale, il peut paraître surprenant que ce sujet soit aujourd'hui repris à propos de la discussion du budget des services du Premier ministre.

Je comprends très bien que M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique soit tout particulièrement intéressé par ce sujet. Mais il faut avouer qu'une certaine confusion peut se glisser dans l'esprit de tous ceux qui portent leur attention sur ces problèmes.

Deux ans après la promulgation de la loi, malgré la mise en place des différents organismes prévus par cette loi, malgré l'importance de la dotation budgétaire, l'application n'a pas encore donné tout ce qu'on était en droit d'en attendre.

Trop d'organismes, trop de ministères se trouvent concernés par ces problèmes. Il est temps de regrouper les services qui s'en occupent dans un seul secrétariat d'Etat.

Le 9 octobre dernier, le conseil des ministres a adopté un ensemble de mesures. Il a attiré spécialement l'attention sur la nécessité de la formation permanente et sur l'intérêt qu'elle présente. Pour nous, ces points sont essentiels.

Les autres mesures tendent à accélérer la mise en œuvre des conventions, à accroître le rôle des préfets régionaux à cet égard, à reviser le régime des aides aux stagiaires.

Les instances qui étaient chargées de la coordination seront réorganisées au sommet. Un comité interministériel présidé par le Premier ministre se réunira une fois par an pour en définir les grandes options. Vous présiderez vous-même le groupe ministériel, monsieur le secrétaire d'Etat. Aussi, espérons-nous qu'il acquerra un nouveau dynamisme.

Il a été décidé que le conseil national de la formation professionnelle né il y a deux ans se réunira régulièrement.

Enfin, le secrétariat du comité interministériel sera permanent et assurera toutes les liaisons entre les organismes gouvernementaux et les professionnels.

Les crédits de ce budget passent de 226 millions de francs, en 1968, à 260 millions de francs en 1969, soit une augmentation de 13 p. 100. Donner leur répartition selon la nature des actions, selon le mode d'intervention de l'Etat, selon la nature des dépenses, ou selon les secteurs d'activité, parler de la répartition pour 1969 par ministère reviendrait à faire une longue énumération de chiffres qui pourrait paraître fastidieuse. Vous les trouverez dans mon rapport écrit.

Je préfère souligner l'action qui a été envisagée en faveur des jeunes. Ces jeunes sont au nombre de 850.000 dont 120.000 à 150.000 n'ont pas d'emploi. Dans la majeure partie de ces cas, les établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale assurent leur formation.

Les collègues d'enseignement technique ont offert 55.000 places nouvelles depuis 1967, mais c'est encore bien insuffisant. Ces

collèges prépareront au brevet d'enseignement professionnel. Il y avait auparavant 400 sortes de C. A. P. ; il n'y aura plus que cinquante brevets d'enseignement professionnel. Ce sera un progrès.

Les effectifs de l'apprentissage diminuent. Ils n'intéressent plus que 300.000 jeunes environ chaque année. Les réformes en cours permettront le plus souvent pour les possesseurs du B. E. P. de bénéficier de sessions d'adaptation qui leur assurent une haute qualification.

Enfin, les conventions signées entre les administrations intéressées et les professions sont de plus en plus nombreuses. Le groupe ministériel que vous présidez, monsieur le secrétaire d'Etat, vient de favoriser la signature de nombreuses conventions. Je ne veux pas passer sous silence l'aide apportée par les écoles de la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

Mais votre rapporteur voudrait à cet endroit de son exposé insister tout particulièrement sur la nécessaire collaboration qui doit s'établir entre les services de l'éducation nationale et les industries dans le cadre de la formation professionnelle.

Il est indispensable que des incidents tels que celui que je vais vous décrire soient évités. Ils pourraient avoir des conséquences fâcheuses.

Plusieurs industriels d'une sous-préfecture du centre de la France ont fait depuis deux ans un effort important pour la formation professionnelle de leur personnel.

Cette année, un cours de chimie générale a été mis sur pied grâce au volontariat d'un ingénieur chimiste licencié ès sciences. L'accord a été donné par les services centraux.

Le 14 octobre dernier, les cours ont été ouverts avec un effectif de vingt-huit élèves. Le 29 octobre, le professeur recevait une lettre l'informant que son agrément était refusé et chaque élève recevait directement de Paris une notification de cessation des cours. Je vous laisse juger du préjudice moral pour le professeur et les organisateurs et du préjudice matériel pour les élèves.

A la suite d'une réaction assez vive des industriels et d'une demande d'explication, le 6 novembre, le directeur de l'industrie intéressée recevait la lettre suivante :

« Monsieur le directeur, je me permets de vous faire parvenir une lettre que j'ai adressée à un ingénieur de votre entreprise pour lui demander de bien vouloir reprendre son enseignement. Je suis, comme vous, profondément navré de ce qui s'est passé et j'espère qu'avec votre bienveillant accord, etc. »

Il est à peine besoin de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, combien de tels faits sont regrettables. Nous comptons sur vous et vos services pour éviter qu'ils ne se renouvellent trop souvent, conscients que nous sommes qu'à certains échelons vous ne trouverez pas toujours l'aide souhaitable.

Le ministère des affaires sociales a, de son côté, entrepris une action expérimentale de préformation des jeunes qui est financée par les crédits transférés du fonds sur son budget.

Au titre du budget pour 1969 l'effort portera sur la préformation de cinq mille jeunes, chiffre qui pourrait rapidement être multiplié par quatre. Au cours de stages organisés à leur intention, les jeunes recevront des rappels de connaissances générales, une formation et une orientation. A la sortie du stage ils pourront entrer dans un centre de formation professionnelle des adultes. Il faut souligner combien l'aide de l'Association pour la formation professionnelle des adultes sera précieuse à cet égard.

Le ministère des armées lui aussi accomplit auprès des jeunes du contingent une œuvre de formation qui est facilitée, d'une part, par les moyens matériels dont il dispose sur place et, d'autre part, par les enseignants, professeurs et maintenus qui effectuent leur service militaire. Les armées organisent à l'intention de ces jeunes des cours de formation générale et technique qui se développeront encore cette année. Un accord avec le ministre des armées autorisant dix mille appels anticipés a été conclu afin de permettre aux jeunes de faire leur service militaire avant d'avoir choisi une profession.

L'année dernière nous avons déjà signalé l'insuffisance notable de la formation professionnelle féminine. Au niveau de la formation professionnelle des adultes, un effort a été tenté. Le bilan des actions de formation professionnelle purement féminine a marqué en 1967 une progression de 32 p. 100, mais, malgré cela, le nombre total des stagiaires n'est encore que de 1.945.

Un développement important est prévu pour les années à venir, notamment pour la mise en œuvre de formules de formation à temps partiel ou à mi-temps, mieux adaptées aux conditions de vie des femmes.

Par ailleurs, le décret du 4 janvier 1968 a précisé les conditions dans lesquelles les femmes ayant élevé trois enfants ou plus, ainsi que les femmes chefs de famille, peuvent bénéficier d'allocations de conversion en vue d'occuper un emploi exigeant une qualification.

Il est intéressant de noter que la formation professionnelle des adultes a réalisé ces deux dernières années un important progrès. Les objectifs assignés par le Plan, en matière d'ouverture de sections, pourront être atteints malgré les retards pris dans les réalisations des programmes antérieurs.

Cet effort ne pourra être que favorisé par une décentralisation de la gestion, notamment en ce qui concerne le personnel administratif, et par l'institution d'un budget de centre.

Il serait souhaitable aussi, si l'on veut maintenir le rythme des constructions, d'avoir une politique plus efficace d'acquisition des terrains.

Ainsi l'A. F. P. A. facilitera un rythme d'expansion accéléré, et elle fera face à l'évolution constante de la société industrielle et à l'apparition de nouveaux métiers. Ce sera un outil de formation de grande valeur. L'amélioration des méthodes de formation doit se poursuivre. Nous avons, l'an dernier, préconisé le système des points. Deux expériences sont en cours : une dans plusieurs collèges d'enseignement technique de Lorraine, l'autre au Conservatoire national des arts et métiers.

L'année 1968 a vu aussi la création d'une fondation nationale pour l'enseignement et la gestion des entreprises, à la suite d'un accord conclu entre le ministre de l'économie et des finances et le C. N. P. F.

Enfin, il faut signaler la mise en place d'un office national d'information pour l'orientation pédagogique et professionnelle qui fonctionnera à partir de la rentrée de 1969.

Compte tenu de l'effort de simplification qui a été entrepris, compte tenu du dynamisme nouveau donné au groupe ministériel restreint placé sous votre présidence, monsieur le secrétaire d'Etat, en tant que représentant du Premier ministre, nous pouvons être assurés que l'année 1969 sera l'année décisive pour la promotion sociale et la formation professionnelle. C'est indispensable dans la situation actuelle de l'emploi.

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a donné un avis favorable à l'adoption de votre budget, elle demande à l'Assemblée de suivre cet avis. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Commenay, seul inscrit dans la discussion.

**M. Jean-Marie Commenay.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à propos des crédits de la formation professionnelle et de la promotion sociale, je voudrais poser une seule question relative à la nécessité de développer l'enseignement des langues étrangères, ce qui est une action de promotion sociale tout à fait valable dans un certain nombre de secteurs professionnels : hôtellerie, grands magasins et, d'une manière générale, dans les secteurs de l'activité économique qui, du fait du développement des communications, nécessitent des contacts avec les étrangers. Tel est le cas du tourisme, par exemple.

Les techniques audio-visuelles permettent de réaliser cet enseignement des langues dans les meilleures conditions et un certain nombre de collectivités publiques, soit les municipalités, soit les chambres de commerce, ont entrepris cette action d'enseignement.

Il est indispensable — et tel est l'objet de mon intervention — que le Gouvernement, de son côté, prêche conscience du soutien qu'il convient d'apporter à ces initiatives et il serait infiniment souhaitable que dans le projet de budget pour 1970 figure une possibilité de subvention pour toutes les collectivités publiques qui désirent entreprendre cet effort de promotion sociale sur le plan linguistique. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

**M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.** Monsieur le président, mesdames, messieurs. En tenant à ouvrir lui-même la dernière session du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, le Premier ministre a voulu signifier toute l'importance que le Gouvernement attachait au développement de la politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Vos rapporteurs, MM. Pierre Billecoq et Berger, ont retracé dans des documents particulièrement nourris, dont je les remercie très vivement, les efforts qui ont été entrepris depuis la promulgation de la loi du 3 décembre 1966, en vue de créer les

conditions d'un développement de la politique de formation professionnelle à la mesure des problèmes économiques et sociaux de notre époque.

Sans reprendre le bilan des études et des actions tel qu'il a été dressé par les rapporteurs, je voudrais exposer brièvement les orientations de la politique que nous souhaitons suivre, les moyens dont nous disposons pour y parvenir et, enfin, les dispositions que nous avons prises en vue d'accélérer le développement de cette politique.

Tout d'abord, en ce qui concerne les grandes orientations de cette politique, est-il utile de rappeler que la réalisation de ces objectifs dépend, en premier lieu, des enseignements scolaires et universitaires actuellement en pleine transformation, qui assurent, à un nombre croissant de jeunes et à tous les niveaux, une formation professionnelle ?

Mais le succès de cette politique dépend également pour une large part, des actions organisées par d'autres ministères, en liaison avec les divers établissements publics, entreprises et organisations professionnelles intéressées.

C'est précisément afin d'accroître les possibilités de formation post-scolaire que la loi du 3 décembre 1966 a prévu la mise en œuvre de systèmes de conventions entre les administrations et les diverses organisations professionnelles et syndicales, désireuses d'engager des actions de formation professionnelle.

Les conventions permettent de mobiliser à cette fin l'ensemble des moyens publics ou privés de formation.

Elles apparaissent comme le meilleur moyen de favoriser l'expansion souple et diversifiée des possibilités de formation offertes aux jeunes et aux adultes.

La réussite de cette politique suppose la coordination des efforts des différents départements ministériels, tant au niveau national qu'au niveau régional, et une concertation très étroite avec les organisations professionnelles et syndicales.

Il va de soi — et je partage sur ce point l'avis de M. Billecoq — que pour aboutir à des orientations convenables, à une utilisation optimum des moyens de formation, des études doivent être menées afin de mieux connaître les possibilités de formation, leur contribution effective à la formation des travailleurs et aussi, en liaison avec les travaux menés au commissariat général au Plan, les besoins prévisibles de l'économie.

L'application de la loi du 3 décembre 1966 a subi un certain retard. Nous disposons maintenant, après un an d'inventaire et de travaux, d'une vue assez complète des moyens publics et privés de formation et des éléments permettant de dégager des orientations prioritaires tant au niveau national qu'au niveau régional.

Une circulaire va être adressée incessamment aux préfets, pour préciser les orientations générales des actions de formation professionnelle. Ce document tient très largement compte des suggestions formulées par M. Berger dans son avis.

Le Gouvernement entend, en effet, orienter les actions de formation professionnelle dans trois directions principales : les jeunes, les travailleurs en activité, la promotion sociale.

Pour les jeunes, l'important est d'éviter qu'ils demeurent inactifs ou ne trouvent que des emplois provisoires ou sans avenir.

En fonction du niveau des intéressés, des études qu'ils ont faites ou qu'ils n'ont pas faites, et des débouchés, les programmes offerts iront de la préformation — telle qu'elle a été conçue et analysée par M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales — à des formations professionnelles courtes ou longues.

En outre, il est envisagé de développer un certain nombre d'actions pilotes tendant à combiner les avantages d'une formation de base dispensée normalement par l'enseignement secondaire et sanctionnée par un diplôme professionnel, avec les exigences propres d'une fonction ou d'un métier déterminé.

Ces actions d'adaptation doivent normalement connaître un grand essor dans l'avenir et s'adresser en particulier à des jeunes gens titulaires soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme délivré par des instituts universitaires de technologie.

Pour les travailleurs en activité, outre les actions de conversion engagées sous l'égide du fonds national de l'emploi, le Gouvernement souhaite développer, avec le concours des organisations professionnelles et syndicales, deux types d'action dont le mérite essentiel est de prévenir les inadaptations et surtout les licenciements : d'une part, des actions de prévention qui visent à préparer les travailleurs expérimentés à des changements importants dans le processus et les méthodes de production — un bon exemple de cette action est fourni par la convention signée avec Assimilor, c'est-à-dire l'organisation qui regroupe les entreprises métallurgiques et minières de Lorraine — et qui doit permettre à plus de 4.000 travailleurs de s'adapter aux processus de modernisation des entre-

prises sans avoir à en souffrir ; d'autre part, des actions d'entretien et d'actualisation des connaissances qui constituent l'aspect professionnel de l'éducation permanente.

Des stages relativement brefs, mais périodiques, doivent aider les travailleurs dans le cours normal de leur vie professionnelle à maintenir intacts leurs capacités intellectuelles ou manuelles, et même à perfectionner leurs connaissances et à progresser dans leur vie professionnelle.

Je voudrais insister, en particulier, sur l'importance de telles actions au moment où nos entreprises doivent impérativement améliorer leurs performances, afin de faire face à une concurrence internationale de plus en plus pressante. C'est dans le cadre de ces stages que pourrait être envisagée l'initiation des cadres et des ingénieurs aux méthodes modernes les plus efficaces de gestion et l'adaptation de leurs connaissances à l'évolution des techniques de production.

En ce qui concerne les actions de promotion sociale proprement dite, il s'agit surtout de favoriser la promotion personnelle des travailleurs en leur permettant d'accéder à un niveau supérieur de qualification. Il est inutile de souligner — MM. les rapporteurs l'ont déjà exposé — le grand intérêt qui s'attache, du point de vue tant économique que social, au développement de ces formations en élargissant résolument leur champ actuel, qui est manifestement très insuffisant.

Est-il besoin d'ajouter que cette politique de formation professionnelle s'applique non seulement aux salariés de l'industrie et du commerce, mais aussi aux exploitants agricoles et salariés agricoles, ainsi qu'aux travailleurs indépendants, notamment à ceux du secteur des métiers ? Bien entendu, des dispositions particulières sont nécessaires dans ces secteurs, spécialement en faveur des travailleurs de l'agriculture et des artisans, afin d'adapter les modalités techniques et financières de ces actions aux conditions spécifiques de ces catégories de travailleurs.

Cette relance de la politique de formation nécessite des moyens financiers importants, des moyens d'intervention plus souples et mieux adaptés à la diversité des problèmes régionaux, plus incitatifs à l'égard tant des entreprises que des stagiaires.

Sans parler des crédits affectés aux enseignements scolaire et universitaire, je rappelle que les crédits de formation professionnelle sont augmentés d'environ 80 p. 100, comme l'ont indiqué les rapporteurs. Les crédits de fonctionnement de la formation professionnelle passent de 562 millions de francs en 1968, dont 335 au titre de la formation professionnelle des adultes, et 227 pour le fonds de la formation professionnelle, à 770 millions, dont 509 pour la formation professionnelle des adultes et 261 pour le fonds.

Les crédits d'équipement de la formation professionnelle des adultes passent de 130 à 148 millions en autorisations de programme et de 90 à 110 millions en crédits de paiement.

Un crédit de 150 millions est inscrit aux charges communes pour permettre le lancement d'actions de reconversion là où elles sont le plus opportunes et pour favoriser l'harmonisation et l'élargissement à d'autres types des régimes de rémunération des personnes qui suivent une formation professionnelle.

Si l'on ajoute à ces chiffres la part des dotations du fonds national de l'emploi qui vont à des actions de formation, soit environ 50 millions sur les 73,7 millions remplaçant en 1969 les 63,6 millions de l'année précédente, c'est près de 1.100 millions qui seront consacrés par l'Etat à ce type d'action de formation post-scolaire.

Il faudrait d'ailleurs augmenter ce chiffre de l'ensemble des concours privés et parapublics, dont le recensement est difficile, mais dont l'importance et l'accroissement récent sont considérables, pour apprécier toute la portée économique et sociale de l'effort actuel.

En ce qui concerne les moyens d'action, le Gouvernement s'est attaché, en premier lieu, à faciliter le recours aux conventions définies par la loi de 1966, dont l'élaboration avait constitué l'une des tâches principales du groupe permanent des hauts fonctionnaires. Une cinquantaine de conventions viennent d'être signées ; soixante-quinze autres sont en préparation et seront conclues avant la fin de l'année. D'autres suivront en 1969.

Notre effort va désormais porter sur l'extension de ces conventions, en même temps que sur de nouvelles mesures de simplification les concernant.

Quant à la diffusion de la politique conventionnelle, nous espérons des résultats positifs, d'une part, des mesures de déconcentration régionale, dont je dirai un mot tout à l'heure ; d'autre part, de l'extension de cette politique à de nouvelles actions correspondant aux grandes orientations que j'ai indiquées.

Pour ce qui est des simplifications, je m'attacherai personnellement à lever les obstacles qui pourraient surgir dans la mise en œuvre des conventions. A cet égard, j'attends beaucoup

d'une collaboration plus étroite avec les organisations professionnelles et syndicales, grâce à la participation régulière d'une délégation — nous venons de l'instituer — du conseil national aux travaux du groupe permanent de hauts fonctionnaires, qui permettra de suivre les divers actes de la procédure.

Tels sont les moyens d'incitation dont se dotent les pouvoirs publics, afin de conférer toute son ampleur à la politique de formation professionnelle.

Grâce au système des conventions, l'Etat contribue financièrement à la création de nouveaux centres, par des subventions d'équipement, et au développement des stages de formation, par la prise en charge d'une partie des dépenses de fonctionnement. Les contributions financières correspondantes sont prélevées sur le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, au sujet duquel votre rapporteur vous a donné toutes précisions utiles.

Mais l'Etat intervient également dans le financement des indemnités octroyées aux stagiaires de formation professionnelle. Là aussi, des études approfondies ont été menées à leur terme, en vue de remédier à la complexité effroyable, décourageante, qui régnait dans ce domaine et à l'insuffisance des régimes existants, de simplifier les formalités accablantes que doit accomplir le stagiaire et de compléter le système afin de tenir compte des développements attendus et espérés de la formation permanente.

Le but recherché est que tout candidat à la formation professionnelle trouve aisément toutes les facilités souhaitables auprès des administrations intéressées, qu'en principe il n'ait plus à s'adresser qu'à une administration, et qu'une fois entré en stage il soit traité avec équité en fonction de son âge, de sa situation antérieure, de ses charges de famille et du type de formation qu'il souhaite.

Le conseil national a discuté des grandes orientations de cette réforme dans sa séance du 30 octobre 1968. Ses conclusions vont se traduire par un projet de loi qui sera déposé prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Lorsque cette loi sera adoptée et ses décrets d'application pris, nous disposerons d'une réglementation couvrant toutes les actions de formation professionnelle et offrant aux stagiaires, dans chaque cas, une rémunération convenable et la garantie de leurs droits sociaux. Ces dispositions aboutiront également à une simplification des formalités incombant aux candidats à un stage de formation professionnelle, qu'il s'agisse d'opérations collectives ou d'opérations individuelles.

Dans ce dernier cas, l'agence nationale pour l'emploi accueillera les intéressés, les orientera vers le stage le mieux adapté à leurs désirs et à leurs aptitudes, et se chargera de toutes les procédures d'inscription et de règlements financiers.

L'Etat s'étant doté des moyens d'incitation répondant aux objectifs de cette politique, il reste à la traduire concrètement au niveau même où se posent les problèmes, c'est-à-dire la région.

C'est ainsi que, dans le cadre des mesures de déconcentration adoptées par le Gouvernement, les préfets de région seront autorisés à conclure directement des conventions dont le montant des dépenses de fonctionnement ne dépasse pas 250.000 francs. Cette délégation ne vise pas pour l'instant les conventions portant attribution de subventions d'équipement ou les conventions à caractère national. Mais les dispositions prises ne constituent, dans mon esprit, qu'une première étape, une sorte de test, dont nous tirerons les enseignements au plus tôt, car notre préoccupation essentielle est d'accroître la délégation accordée aux autorités régionales.

J'espère que ce développement de la politique de formation professionnelle et de promotion sociale au niveau régional portera des fruits plus rapidement que sur le plan national.

En effet, l'approche régionale des problèmes de formation professionnelle est indispensable pour compléter les éléments statistiques et prévisionnels rassemblés à l'échelon national, pour mieux situer les efforts prioritaires à entreprendre en liaison avec la situation du marché de l'emploi, et aussi pour faire prendre conscience à tous de l'intérêt de cette politique.

Dans le même ordre d'idée, et afin de permettre aux initiatives locales de se développer avec plus d'ampleur et plus d'efficacité, des expériences plus larges de déconcentration vont être tentées, à titre de test, dans trois ou quatre régions de programme. Nous espérons ainsi que des solutions satisfaisantes pourront être apportées rapidement aux problèmes qui se posent avec acuité, en ce qui concerne surtout la formation des jeunes et l'adaptation des travailleurs touchés par des opérations de modernisation.

Au surplus, dans le domaine de l'action, les initiatives qui seront prises à l'échelon régional devraient contribuer à résoudre le problème des jeunes, dont il a été souvent question dans les débats de l'Assemblée. Elles devraient permettre

également de répondre aux préoccupations actuelles des entreprises qui, dans certains secteurs, se plaignent de ne pas trouver la main-d'œuvre qualifiée dont elles ont besoin pour leur expansion.

En rapprochant le diagnostic et la décision du lieu où se posent concrètement les problèmes, on devrait sans aucun doute en faciliter la solution.

Ces initiatives régionales seront coordonnées et animées au niveau national par des instances dont la réorganisation tend à leur conférer plus de souplesse et d'efficacité.

M. Berger, rapporteur pour avis, a fort justement évoqué la complexité des structures et, partant, les retards apportés à l'application même de la loi. Il a cité à cette occasion un incident particulièrement choquant. Je lui serais reconnaissant de m'en saisir plus précisément, afin que toute la lumière soit faite.

En raison même de cette complexité des structures et de l'intervention nécessaire de deux ministères qui jouent en l'occurrence un rôle essentiel — l'éducation nationale et les affaires sociales — à côté de divers autres ministères qui sont aussi, mais moins principalement, intéressés par la question, un groupe interministériel restreint a été créé. Il est animé par le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et moi-même, et doit se réunir aussi souvent que nécessaire pour évoquer les problèmes urgents et prioritaires, donner les impulsions indispensables au développement de notre politique et, surtout, organiser la coordination.

En second lieu, la constitution d'une délégation permanente du conseil national permettra une collaboration et une concertation plus étroites avec les organisations professionnelles et syndicales.

La création de ces deux organismes ne doit pas, par conséquent, accroître les craintes des rapporteurs en matière de prolifération des institutions. Ce sont au contraire des éléments de rationalisation et de concertation. Il s'agit en effet d'organismes souples, destinés à accélérer la prise des décisions et, surtout, à éviter des débats inutiles et des confrontations mal préparées.

De structure légère sera également le secrétariat général dont vient d'être doté le comité interministériel de la formation professionnelle, qui veillera à la bonne marche de ces différents organismes.

Le secrétariat général assumera des fonctions d'animation, de coordination et de concertation nécessitées par le développement de cette politique, au niveau national comme au niveau régional. Il pourra également être chargé de l'étude des demandes de concours de l'Etat, de l'évaluation périodique des résultats des actions entreprises, du lancement des nouvelles études nécessaires à l'extension de la politique, de l'aide technique aux responsables régionaux et, surtout, des liaisons souples indispensables entre les différents ministères qui mettent en œuvre les divers aspects de l'action de formation professionnelle.

Pour répondre à une préoccupation justifiée de M. Billecoq, le Gouvernement a approuvé le principe d'un large programme permanent d'information de l'ensemble de la population — jeunes, adultes, familles — en utilisant tous les moyens offerts par la radiodiffusion et la télévision en matière de formation professionnelle et de promotion sociale.

Afin de parfaire l'application de la politique coordonnée de formation professionnelle et d'intensifier l'action entreprise dans ce domaine, le Gouvernement a estimé nécessaire de renforcer les organismes de formation professionnelle et d'accroître à la fois leur cohésion et leur souplesse d'intervention. C'est pourquoi il a mis en place le dispositif que je viens de décrire.

Ce dispositif nouveau entraîne naturellement des dépenses, qui sont d'environ 500.000 francs. Un amendement sera déposé, lors de la seconde délibération, pour doter les organismes de la formation professionnelle de ces moyens indispensables.

Je saisis cette occasion pour répondre à M. Commenay qui souhaite le développement de l'enseignement des langues étrangères dans le cadre de la formation professionnelle.

Il est certain que l'enseignement des langues est une chose importante qui doit faire partie des options de perfectionnement en faveur de professions en contact avec la clientèle étrangère.

Le fonds de la formation professionnelle participe déjà au financement d'actions menées en ce sens par les chambres de commerce. D'autres actions peuvent être envisagées grâce à la signature de conventions de type A ou B. Nous sommes tout disposés, au fur et à mesure des propositions qui nous seront faites, à signer de nouvelles conventions pour développer l'enseignement des langues dans ce domaine.

Comme toute éducation, la formation professionnelle doit répondre à des finalités contradictoires : c'est à la fois l'instru-



ment qui fournit à l'économie ses producteurs et le moyen de donner à chacun la possibilité d'exercer des responsabilités dans la société et de s'épanouir.

Difficile terrain de rencontre des intérêts des employeurs, des travailleurs et de l'Etat, la formation professionnelle ne connaît que rarement un développement spontané, continu et heureux.

Ainsi, depuis le début de l'ère industrielle, l'Etat a dû intervenir à de nombreuses reprises pour remédier à certaines insuffisances de notre formation professionnelle qui, tout à la fois, freinent le progrès technique et économique et constituent la cause essentielle d'une mauvaise insertion de nombreux travailleurs dans la vie sociale.

C'est précisément pour répondre à ce double défi, celui d'une économie en changement rapide, celui d'une société comportant de nouveaux risques d'inadaptation, que le Gouvernement entend consacrer toute son attention et tous ses efforts à la réussite de cette politique concertée de la formation professionnelle et de la promotion sociale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Nous arrivons au vote des crédits.

L'ensemble des crédits de la section I. — Services généraux — des services du Premier ministre sera mis aux voix après la discussion des crédits affectés à la recherche atomique, scientifique et spatiale.

J'appelle donc maintenant successivement les crédits des sections VI, VII, VIII et IX.

#### Section VI. — Journaux officiels.

##### ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : + 68.009 francs.

##### ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

#### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisations de programme : 800.000 F ;

« Crédits de paiement : 500.000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre (section VI. — Journaux officiels), au chiffre de 68.009 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant les services du Premier ministre (VI. — Direction des Journaux officiels), les autorisations de programme au chiffre de 800.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant les services du Premier ministre (VI. — Direction des Journaux officiels), les crédits de paiement au chiffre de 500.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

**M. le président.** Nous arrivons à la section VII.

#### Section VII. — Secrétariat général de la défense nationale.

##### ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : + 270.779 francs ».

##### ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

#### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisations de programme, 2.300.000 francs ;

« Crédits de paiement, 1.075.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre (section VII. — Secrétariat général de la défense nationale), au chiffre de 270.779 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant les services du Premier ministre (VII. — Secrétariat général de la défense nationale), les autorisations de programme au chiffre de 2.300.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant les services du Premier ministre (VII. — Secrétariat général de la défense nationale), les crédits de paiement au chiffre de 1.075.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

**M. le président.** J'appelle les crédits de la section VIII.

#### Section VIII. — Groupement des contrôles radio-électriques.

##### ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : + 206.044 francs ».

##### ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

#### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisations de programme, 2.900.000 francs ;

« Crédits de paiement, 1.400.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre (Section VIII. — Groupement des contrôles radio-électriques), au chiffre de 206.044 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant les services du Premier ministre (Section VIII. — Groupement des contrôles radio-électriques), les autorisations de programme au chiffre de 2.900.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant les services du Premier ministre (Section VIII. — Groupement des contrôles radio-électriques), les crédits de paiement au chiffre de 1.400.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

**M. le président.** Nous venons aux crédits de la section IX.

#### Section IX. — Conseil économique et social.

##### ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : — 29.400 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre (Section IX. — Conseil économique et social), au chiffre de 29.400 francs.

(La réduction de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des crédits des sections I (suite), VI, VII, VIII et IX des services du Premier ministre.

Nous abordons l'examen des crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### ETAT B

*Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).*

« Titre III : + 1.549.769 francs,  
« Titre IV : + 97.619.150 francs. »

Ce débat a été organisé comme suit :  
Gouvernement, une heure 15 minutes ;  
Commissions, vingt-cinq minutes ;

Groupes :

Union des démocrates pour la République : une heure trente-cinq minutes ;

Républicains indépendants : vingt-cinq minutes ;

Fédération de la gauche démocrate et socialiste, trente minutes ;  
Communiste, vingt minutes ;

Progrès et démocratie moderne, vingt minutes ;

Isolés, cinq minutes.

Une fois de plus j'adresse un appel pressant aux orateurs pour qu'ils s'en tiennent strictement à leur temps de parole. Quand un débat se prolonge trop dans la nuit, certains collègues peuvent être tentés d'y échapper, mais le personnel doit demeurer présent.

La parole est à M. Fossé, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les anciens combattants et victimes de guerre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. Roger Fossé, rapporteur spécial.** Mesdames, messieurs, il y aura cinquante ans dans trois jours, dans un enthousiasme dont les pages du *Journal officiel* conservent la trace malgré la sécheresse des comptes-rendus administratifs, la Chambre des députés écoutait la lecture par le président du conseil, Georges Clemenceau des conditions d'armistice acceptées quelques heures auparavant par les plénipotentiaires allemands. Immédiatement après, elle votait à l'unanimité la proposition de loi adoptée par le Sénat, dont l'article 1<sup>er</sup> proclamait :

« Les armées de la République et leurs chefs, le Gouvernement de la République, le citoyen Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, le maréchal Foch, généralissime des armées alliées, ont bien mérité de la patrie. »

Cinquante années se sont écoulées depuis, l'Histoire a poursuivi son cours, dans le même temps où les événements passés se soumettaient à la critique des analystes. Combien de ce fait retentissent différemment à nos oreilles les phrases du 11 novembre 1918 !

Ce que nous aînés croyaient être la fin du plus grand cauchemar de tous les temps n'était que le prologue à un martyre plus grand de l'humanité.

Qui aurait pensé le 11 novembre 1918 qu'au symbole de toutes les souffrances, Verdun, s'ajouteraient à peine vingt ans plus tard les noms de Buchenwald, Dachau, Auschwitz et Stalingrad ?

Qui aurait soupçonné que le monde entrait dans une phase de guerre ou d'hostilité permanente qui malheureusement n'est pas encore terminée ?

C'est pourquoi aujourd'hui, les historiens ont beau jeu de stigmatiser les politiques qui menèrent à cette première « guerre civile européenne », comme devait dire Paul Valéry.

Cela est vrai, si l'on se rappelle qu'en quatre ans la France avait, pour sa part, laissé 1.500.000 hommes, le tiers de sa jeunesse, sur le champ de bataille et recueillait 2 millions de mutilés, sans compter les veuves et les orphelins. A quoi s'ajoutaient les destructions économiques et la ruine financière.

Cependant, à la veille de ce jour anniversaire, je voudrais évoquer en quelques mots ce que furent les acteurs car, au-dessus de la politique, de la stratégie et par delà l'horreur, demeure la figure de ceux qui prirent part à la grande guerre.

Ceux que maintenant nous appelons les anciens combattants et qui, au fil des années, deviennent les survivants de cette épopée, qui peut encore mesurer la somme d'abnégation, de souffrances, de peur et de courage qu'ils durent accepter au long de ces quatre années ? A travers les survivants d'aujourd'hui, nous pouvons encore mesurer les sacrifices consentis par la nation pour sauvegarder son indépendance.

La victoire s'appela, certes, Clemenceau et Foch, mais elle était aussi Péguy, Alain Fournier, Apollinaire, Müller, Louis Pergaud, les promotions de normaliens, de polytechniciens, de

saint-cyriens, d'instituteurs décimées à la tête de cette multitude de garçons de vingt ans qui n'avaient pu encore se donner un nom.

La victoire, c'était aussi ces paysans et ces ouvriers passés sans murmure, sans hésitation, avec application ; sans panache, mais avec la volonté du travailleur habitué à la peine, à travers les hécatombes de la Marne, les boues de l'Yser, l'enfer de Verdun.

Même au cours du dernier conflit mondial — sauf peut-être, dans des conditions différentes, les déportés — aucun combattant n'a enduré autant de souffrances pendant autant de temps.

Ce sacrifice perdrait néanmoins de sa signification s'il ne conservait aux yeux des générations suivantes la valeur d'un exemple. L'article 2 de la loi d'hommage que je citais tout à l'heure prévoyait que ce dernier serait affiché à demeure dans toutes les écoles de France. Il n'en reste rien, et je le regrette. D'une part, parce que c'était rendre un hommage à ces écoles qui avaient su former le civisme des soldats qui étaient avant tout des citoyens et dont la plupart des maîtres s'étaient tout naturellement retrouvés les chefs. N'est-ce pas Foch qui disait que la victoire de 1918 avait été forgée dans les écoles de la République ?

Je le regrette aussi parce que cela aurait rappelé à tous qu'il n'est pas de cohésion nationale, de fraternité si, dès le plus jeune âge, les hommes n'apprennent les fondements de la vie en commun, en particulier l'obligation parfois impérieuse de se sacrifier au service de tous.

C'est pourquoi je souhaite que chaque année, et plus le temps passe, l'anniversaire du 11 novembre soit l'occasion pour toute la jeunesse de France de prendre conscience de l'exemple que furent les combattants de 1914-1918. Ceux-ci, en effet, ne firent preuve dans la guerre que des vertus qui leur avaient été enseignées pour la paix, car il n'est pas de différence entre les uns et les autres.

Le budget qui vous est présenté traduit le sentiment de « reconnaissance envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie », pour reprendre les mots figurant dans la déclaration solennelle par laquelle commençait la loi du 31 mars 1919, texte de base de la législation des pensions aux anciens combattants et victimes de guerre.

Je vois en effet dans l'augmentation de près d'un milliard de crédits la marque de cet esprit qui animait le législateur de 1919. Cet accroissement de la dotation ne nous surprend d'ailleurs pas.

Nous savions, depuis que nous avions adopté le second collectif, que la revalorisation de la valeur du point allait conduire à un gonflement du budget du ministère des anciens combattants.

Un mot d'explication, je le crois, s'impose. Chacun sait que les pensions et retraites que vous servez sont liées aux traitements d'activité par le jeu du rapport constant. Or les revalorisations des traitements de fonctionnaires ont eu un double caractère : d'une part, augmentation en pourcentage, d'autre part, majoration des indices de dix points pour l'ensemble des fonctionnaires et de cinq points supplémentaires pour les catégories C et D.

Le rapport constant porte sur un indice déterminé, l'indice 151 nouveau et, dans ces conditions, il aurait été normal de ne pas faire bénéficier les anciens combattants et victimes de guerre du relèvement général des indices. Tel ne fut pas le cas, et l'indice de référence a été porté de 151 à 166.

De plus, le Gouvernement a décidé d'accorder aux anciens combattants le bénéfice de l'intégration partielle de l'indemnité de résidence dans le traitement, intégration qui n'a théoriquement d'effet que pour les retraités de la fonction publique et n'a aucune incidence sur les traitements d'activité qui servent de référence au rapport constant.

Globalement, le montant des pensions de guerre et retraites augmente de 21,4 p. 100 en octobre 1968 par rapport à janvier 1968, alors que, pendant la même période, les traitements d'activité n'auront progressé que de 13,77 p. 100. La valeur du point passe de 7,32 francs au 1<sup>er</sup> janvier à 8,89 francs en octobre, alors que l'application stricte du rapport constant ne l'aurait porté qu'à 7,95 francs. Cette valeur de point sert à calculer l'ensemble des pensions et la retraite du combattant indexée sur l'article 33 ; c'est dire que chaque pensionné, chaque veuve, chaque ascendant a vu, au cours de cette année, sa pension augmenter de plus de 20 p. 100.

L'effort est considérable et il faut vous féliciter et surtout vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir obtenu autant en faveur des anciens combattants.

Cela dit, ce budget n'est pas parfait car, à notre grand regret, il ne comporte aucune mesure en faveur des déportés politiques. L'an passé, lorsque le gouvernement a déposé son amendement qui est devenu l'article 78 de la loi de finances, il ne s'est absolument pas engagé — je dois le reconnaître — à ce que cette mesure, qui intéressait 2.500 déportés politiques, ne soit qu'une

première étape vers l'assimilation complète des déportés politiques aux déportés résistants. Cependant, bon nombre de parlementaires espèrent qu'il en sera ainsi et qu'au budget de 1969 figurerait une nouvelle disposition ayant pour objet soit d'élargir le champ d'application de l'article 78, soit d'assimiler les maladies à des blessures pour faire bénéficier les déportés politiques de la loi Balthazar, soit enfin de majorer l'allocation.

Pour interpréter en pratique l'unanimité qui s'est, comme par le passé, exprimée dans notre commission, le rapporteur général me prie de demander au Gouvernement de prévoir l'inscription d'un crédit permettant de majorer la pension d'invalidité accordée aux déportés politiques.

Sans doute cette inscription, par la voie d'un amendement, ne pourra-t-elle intervenir que lors de la seconde délibération sur l'équilibre général de la loi de finances. Mais il me serait agréable de savoir dès maintenant que le Gouvernement est d'accord pour en annoncer le dépôt.

Il apparaît de plus en plus aujourd'hui que les considérations qui avaient inspiré le législateur en 1948 et qui l'avaient conduit à établir une distinction entre ceux qui avaient délibérément, pour des raisons patriotiques, pris le risque d'être déportés et ceux qui, passivement, pour des raisons raciales ou politiques, avaient subi la déportation, ne devraient plus aujourd'hui laisser place qu'à un infini respect devant les souffrances communes endurées. Il faut faire quelque chose cette année. Je sais qu'après moi d'autres parlementaires vous le demanderont. Permettez-moi de joindre ma voix à la leur. Les associations de déportés résistants elles-mêmes réclament cette assimilation et il faut comprendre qu'à cette générosité le Gouvernement doit répondre par une générosité égale.

Tels sont les deux points les plus importants de ce budget avec son aspect positif et son aspect négatif, mais je serais incomplet si je ne mentionnais pas au nombre des mesures nouvelles celles qui visent à lever la forclusion applicable aux combattants volontaires de la Résistance pour un an, selon l'article 62 de la loi de finances, et sans limitation de délai si l'Assemblée adopte l'amendement présenté par votre rapporteur général, au nom de la commission des finances, et M. Ruais.

Un autre point qui retiendra mon attention est le problème des anciens d'Algérie qui a été assez longuement évoqué lors du débat en commission. Il me semble qu'il serait bon d'ouvrir progressivement le droit aux prestations de l'Office national des anciens combattants aux titulaires du diplôme créé l'an dernier.

Enfin, un mot au sujet des évadés par l'Espagne et internés dans les prisons qui ne peuvent obtenir la carte d'interné résistant qu'à la condition d'avoir été internés pendant 90 jours au moins.

Dès l'instant où ils ont rejoint les forces françaises libres, ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que ce serait justice qu'ils bénéficient de la carte, quelle que soit la durée de leur internement ?

En conclusion, ce budget est satisfaisant, car sa progression profite à tous les pensionnés et aux anciens combattants à retraite indexée. Cependant, beaucoup de problèmes restent à régler.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, à vous dont nous connaissons l'attachement à la grande famille des anciens combattants, de poursuivre vos efforts pour que le contentieux existant encore puisse trouver une solution rapide et favorable afin que nous ayons la certitude d'avoir fait notre devoir, non seulement envers nos grands morts, mais aussi envers les vivants.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée d'adopter les crédits du ministère des anciens combattants. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. le président.** La parole est à M. Beraud, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour les anciens combattants et victimes de guerre.

**M. Marcel Beraud, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, je tiens à m'associer et à associer la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à l'hommage que M. Fossé, rapporteur spécial de la commission des finances, vient de rendre aux combattants de 1914-1918.

Le cinquantième anniversaire de la victoire de 1918 accentue le caractère particulier qu'a toujours présenté, dans cette enceinte, la discussion des crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Cet anniversaire coïncide d'ailleurs avec celui de l'institution de la législation sur les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, si cette législation fut adoptée en 1919, elle avait été préparée au cours des dernières années du conflit et en particulier à la fin de l'année 1918.

Elle devait être un des éléments de cette association des combattants, retour des lignes, à la grande œuvre de reconstruction sociale à laquelle les conviait dès le 11 novembre le président du conseil, Georges Clemenceau. Il ne faut pas oublier que deux millions d'entre eux portaient plus ou moins profondément dans leur chair les traces de leurs sacrifices.

C'est pourquoi le Parlement eut à cœur dès l'origine d'élaborer cette législation, devenue le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dont la perfection technique et la valeur sociale n'ont pas d'égal au monde.

Les grandes étapes furent : la loi de 1919 définissant le régime général des pensions, la loi de 1932 instituant la retraite du combattant, et plus près de nous, la loi de 1953 établissant le rapport constant.

Mais bien plus que le détail de ce code, importent les principes qui l'inspirent :

C'est une dette de reconnaissance de la nation envers ceux qui ont lutté pour la défense de la patrie. Ce rappel figure à l'article L. 1 voté en 1952, qui dispose :

« La République française, reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles. Elle proclame et détermine, conformément aux dispositions du présent code, le droit à réparation... »

C'est une loi de solidarité publique, indemnisant le préjudice subi par les hommes, en tant que citoyens, sans distinction de fonction ou d'origine. En cela la législation de 1919 a marqué une révolution par rapport aux principes antérieurs, en instituant le soutien de la nation aux invalides, aux veuves et aux orphelins.

C'est une législation établie par les combattants pour leurs anciens camarades de souffrance.

Votre rapporteur voudrait rappeler à ce sujet que dès l'origine les dispositions essentielles de ce nouveau droit furent élaborées au Parlement par le groupe dit des « députés mutilés ». A leurs côtés les rapporteurs successifs, dont certains furent parmi nos grands hommes d'Etat : MM. Lugol, Defos du Rau, Pietri, Achille-Fould, Ramadier, travaillèrent en liaison constante avec des ministres dont le dévouement à la cause combattante demeure dans toutes les mémoires, comme André Maginot, Louis Aubry et le doyen de notre Assemblée, M. Hippolyte Ducos, qui occupa ce poste en 1933 et 1934.

C'est également par un travail en commun avec les associations de combattants que les résultats aujourd'hui acquis purent être élaborés, discutés et finalement adoptés.

En cette veille d'anniversaire, c'est ce sentiment général de solidarité et de fraternité qui doit demeurer chez tous, que votre rapporteur voulait particulièrement souligner avant d'aborder l'examen des crédits.

Je ne reprendrai pas les chiffres que vous trouverez dans mon rapport écrit, mais je voudrais présenter quelques remarques et appeler l'attention de l'Assemblée sur certains points particuliers.

Il faut remarquer :

Que le taux de progression des crédits du ministère des anciens combattants est égal à celui du budget général, soit 17,5 p. 100.

Que la plus grande part de l'augmentation porte sur les services votés : près de 90 p. 100.

Que 10 p. 100 représentent les mesures nouvelles.

Que les crédits concernant les pensions et indemnités progressent de 17,7 p. 100, alors que les crédits de fonctionnement ne s'accroissent que de 3,4 p. 100.

Cela traduit, à l'intérieur de l'augmentation générale, une série de mesures importantes de compression des dépenses dans un certain nombre de domaines, en particulier dans ceux qui touchent à l'action de l'Office national.

Si cela peut apparaître normal, il ne serait néanmoins ni concevable ni convenable que la qualité des services rendus, qui mérite un hommage tout particulier, puisse être mise en cause.

Quoi qu'il en soit, l'augmentation constatée des crédits entre 1968 et 1969 est une des plus importantes depuis vingt ans.

Mesdames, messieurs, vous trouverez dans mon rapport écrit une série de tableaux qui permettent de faire la ventilation des différents ressortissants du ministère des anciens combattants. Il me suffira de dire qu'ils sont actuellement au nombre de 4.690.000, que l'âge moyen des pensionnaires des maisons de retraite de l'Office est de 75 ans, que le nombre des pupilles de la nation dépasse 46.000 et ne sera en 1969 que de 38.000, ce qui explique la réduction des crédits, cependant proportionnelle à la diminution de ce nombre ; l'action pour les pupilles de la nation ne se réduira pas et pourra même dans certains cas s'amplifier.

L'augmentation massive des crédits du ministère résulte de l'application du rapport constant existant entre les pensions de guerre et les traitements de la fonction publique.

A la suite des accords intervenus en juin dernier entre les représentants de la fonction publique et le Gouvernement, celui-ci a décidé d'inclure dans les pensions de guerre la totalité des avantages consentis aux fonctionnaires à l'indice 170, indice de rattachement du rapport constant. Cela représente une augmentation globale de 21,4 p. 100 de toutes les pensions de guerre, alors que celle du traitement moyen de l'ensemble des fonctionnaires n'a été que de 13,77 p. 100.

Alors qu'en 1968 les associations d'anciens combattants demandaient que l'indice du rapport constant soit porté de 170 à 210, il est maintenant de 211 ce qui prouve une fois de plus l'ampleur de l'effort accompli.

Le Gouvernement a donc définitivement affirmé dans quel sens il entendait appliquer l'article L. 8 bis. Il a respecté le contenu du rapport constant en intégrant dans les pensions la totalité des avantages catégoriels accordés aux fonctionnaires situés à l'indice 170, y compris les majorations pour pension qui ne bénéficient qu'aux seuls retraités.

C'est pourquoi votre rapporteur s'estime en droit d'affirmer que le rapport constant a été respecté dans sa lettre comme dans son esprit par le Gouvernement, et cela depuis 1961. La querelle du rapport constant n'a plus de raison d'être.

Votre rapporteur tient également à souligner que ce serait un fallacieux procès d'intention que de chercher à reprocher au Gouvernement une éventuelle violation du rapport constant.

En rétablissant l'application normale de la loi en 1961, en confirmant sa volonté de l'appliquer en 1968, le Gouvernement a fait preuve de sa volonté de respecter le texte, quelles que soient les conséquences financières qui pourraient en résulter.

Je dois cependant faire remarquer que certaines catégories, en particulier les ascendants et les veuves âgées ou infirmes, risquent de voir certains des avantages accordés disparaître du fait du plafond de ressources exigé. Il ne serait pas normal que les avantages accordés en juin et dont les bénéficiaires sont particulièrement dignes d'intérêt leur soient partiellement ou totalement retirés par le jeu de ce plafonnement. J'insiste donc pour que M. le ministre de l'économie et des finances examine tout particulièrement la possibilité d'un relèvement du plafond en faveur de ces catégories.

Cinq mesures nouvelles, de portée limitée, sont inscrites dans ce budget.

Deux d'entre elles concernent les familles des déportés politiques. Il s'agit de la gratuité d'un voyage annuel en France pour se rendre au lieu du décès de leur parent ou, à défaut, à la nécropole nationale du Struthof.

Cette disposition aurait pu être étendue aux familles dont le parent est décédé ailleurs qu'en Allemagne, ainsi qu'aux familles des internés politiques.

D'autre part, les déportés et internés politiques auront droit à partir de l'année prochaine au régime général de sécurité sociale en matière de remboursement de frais de cures thermales. C'est une vieille demande enfin satisfaite.

Il est néanmoins certain que les déportés politiques seront déçus de constater que le premier pas fait dans le sens d'une assimilation de leurs pensions à celles des résistants n'est pas suivi d'un autre.

Le coût total de l'assimilation — 90 millions de francs en année pleine — rend difficile en effet sa réalisation immédiate.

Cependant, il eût été sans doute possible, par exemple, de réaliser la prise en compte, pour le statut de grand mutilé, des maladies comme des blessures, qu'elles soient présumées ou prouvées. A défaut, un pas supplémentaire ne pourrait-il pas être fait dans le cadre du présent budget ?

L'article 62 de la loi de finances pour 1969 prévoit la levée, pour une période limitée, de la forclusion opposée aux demandes du titre de combattant volontaire de la Résistance. Cette mesure sans incidence financière ne bénéficiera, en fait, qu'aux anciens F. F. L. et à quelques membres des réseaux militaires.

Même si l'on peut comprendre qu'il est difficile, vingt-cinq ans après, de rouvrir un grand nombre de dossiers, il eût été sans doute possible de se montrer un peu plus libéral. Cette remarque devrait d'ailleurs s'adresser autant au ministre des armées qu'à celui des anciens combattants, car il suffirait d'ouvrir à nouveau le délai d'homologation auprès de l'autorité militaire pour que le problème soit résolu.

C'est le vœu que forme le rapporteur de la commission des affaires culturelles en s'associant à l'amendement présenté par la commission des finances.

Pour conclure, on peut dire que ce budget est satisfaisant, même s'il laisse subsister encore quelques points qu'il serait aisé de voir régler au plus tôt et, en particulier, le cas des pensions de veuves de guerre dont le taux normal reste inférieur à 500 et celui de l'indemnité spéciale des veuves de grands mutilés ayant fait l'office de tierce personne. Cette indemnité est dérisoire ; il faut la relever de façon substantielle.

Les anciens d'Afrique du Nord, à qui un titre de reconnaissance vient d'être accordé, n'ont pas droit au bénéfice des prestations de l'Office des combattants. Il serait désirable, au moment où le Gouvernement porte une attention particulière aux problèmes de l'emploi, qu'ils puissent bénéficier, par l'intermédiaire de l'Office, d'une aide à la formation professionnelle et au logement et de prêts d'installation. Je serais heureux qu'une solution puisse être trouvée.

Enfin, je voudrais revenir sur la situation des déportés politiques, afin d'insister à nouveau de façon pressante pour que, d'une manière ou d'une autre, un nouveau pas soit fait en leur faveur. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez tout à l'heure nous apporter une réponse satisfaisante.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a approuvé le projet de budget des anciens combattants, l'article 62 de la loi de finances et l'amendement que présente la commission des finances.

Je vous demande, mes chers collègues, de les approuver à votre tour. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant toute chose, je tiens à remercier M. Fossé, rapporteur de la commission des finances, et M. Béraud, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour leur remarquable présentation du projet de budget de mon département et pour les appréciations, dans l'ensemble très favorables, qu'ils ont formulées à son sujet.

Mes remerciements s'adressent également à M. Philippe Rivain, rapporteur général de la commission des finances, qui, dès le mois de juillet dernier, en son rapport de présentation de la loi de finances rectificative, avait bien voulu noter avec satisfaction que le Gouvernement avait consenti aux pensionnés de guerre plus que ce que lui imposait l'application normale du rapport constant. Il ajoutait que ce geste devrait vider de son objet l'un des points les plus importants du contentieux des anciens combattants.

Lors de mon entrée en fonctions, j'ai déclaré que j'entendais être le ministre du dialogue. Ce dialogue, je me suis attaché à le poursuivre en recevant les représentants de toutes les associations d'anciens combattants et certaines d'entre elles à de nombreuses reprises, en assistant à leurs grands congrès nationaux, à l'occasion également de toutes les cérémonies commémoratives nationales, et enfin en entreprenant voici quelques mois la publication d'un bulletin périodique — précisément intitulé « Dialogues » — destiné à maintenir un lien permanent entre la grande famille des anciens combattants et leur ministre. Ce dialogue est réel ; il a déjà porté ses fruits et nous en trouvons la preuve tangible dans le budget.

L'an passé, j'ai pu disposer, grâce aux votes de la majorité, d'un budget de « croisière » qui, formant un montant total déjà impressionnant de 5,39 milliards de francs, comportait 153 millions de francs de crédits supplémentaires et d'importantes mesures que je voudrais rappeler brièvement :

Majoration des suppléments familiaux pour les veuves chargées de famille ; augmentation de l'allocation spéciale pour les orphelins atteints d'une infirmité incurable ; quadruplement, en ce qui concerne la retraite du combattant, du délai de prescription des arrérages en cas de demande tardive ; majoration des crédits des soins gratuits, de l'appareillage, de la sécurité sociale des pensionnés de guerre ; création d'un titre de reconnaissance pour les anciens d'Afrique du Nord ; célébration du 8 mai à sa date anniversaire ; inscription des camps de Colditz et Lubeck sur la liste de ceux pouvant ouvrir droit au titre d'interné résistant.

A l'édifice déjà imposant formé par les droits des anciens combattants et des victimes de guerre, ce budget de 1968 apportait de nouvelles pierres et continuait la progression incessante des crédits.

Mais en 1969, ce mouvement d'ascension va s'accélérer considérablement.

Je me présente en effet devant vous avec un projet de budget en augmentation spectaculaire. L'augmentation des crédits s'élève à 932.213.269 francs, portant le total du budget de 5.396.771.995 francs à 6.328.985.264 francs.

Présentant ici même le budget de 1968, mon prédécesseur et ami, M. Sainteny, annonçait que, pour la première fois, le budget des anciens combattants et victimes de guerre allait dépasser le cap des 5 milliards de francs nouveaux.



Trois années seulement se sont écoulées, et ce même budget dépasse très largement 6 milliards de francs. Peu de secteurs de l'activité économique et sociale peuvent se targuer d'une pareille hausse en aussi peu de temps. Du reste — autre constatation significative — le budget des anciens combattants et victimes de guerre a presque doublé en l'espace de dix exercices puisqu'en 1960 il s'élevait à 3,20 milliards de francs.

La hausse serait même encore plus forte si les budgets successifs n'avaient comporté, sur les chapitres de la dette, des ajustements destinés à traduire la diminution progressive du nombre des prestataires. Mais la réévaluation du taux des pensions, ainsi que les incessantes améliorations apportées à la législation, l'ont toujours et de très loin emporté sur ces réductions, ce qui s'est traduit en fin de compte par une hausse continue du budget des anciens combattants. En somme, l'« assiette » des prestations se réduit, mais le « tarif » de ces prestations augmente beaucoup plus vite.

Le même phénomène continue de se produire de façon beaucoup plus accusée pour le budget de 1969, qui comporte des abattements s'élevant à 91.070.572 francs tandis qu'en sens contraire les augmentations de crédits s'élèvent au chiffre jamais égalé de 1.023.283.841 francs. La différence entre ces deux chiffres forme le montant net de l'augmentation, soit 932.213.269 francs. Ce chiffre considérable laisse loin derrière lui ceux enregistrés les années précédentes : de 1961 à 1968 l'augmentation annuelle moyenne du budget des anciens combattants a été de 274 millions de francs.

Remarquable par sa croissance en chiffres absolus, mon budget attire également l'attention par son taux d'augmentation par rapport à l'année précédente, qui est de 17,27 p. 100. Il est donc comparable à celui du budget général qui est de 18,38, ce chiffre étant celui des opérations à caractère définitif. Autre fait remarquable, étant donné la priorité qui a été accordée cette année aux dépenses de l'éducation nationale, le pourcentage d'augmentation du budget des anciens combattants et victimes de guerre est supérieur à celui de ce département, qui est de 16,74.

Vous voudrez bien admettre avec moi qu'un tel résultat est absolument remarquable, si l'on songe qu'un demi-siècle s'est écoulé depuis la fin de la première guerre mondiale et un quart de siècle depuis la fin de la seconde. Moins que jamais l'on pourra prétendre que les anciens combattants et les victimes de guerre sont, au sein de la nation, une catégorie défavorisée.

Je ne voudrais pas abuser de votre attention par un excès de chiffres et de pourcentages. Toutefois, j'ajouterai que le budget des anciens combattants représente 4,28 p. 100 du budget général de 1969, opérations en capital comprises.

Il est intéressant également de noter que, si l'on classe les ministères selon l'importance de leurs crédits — il s'agit des budgets des ministères, à l'exclusion, par conséquent, du budget des charges communes — mon département figure dans les tout premiers rangs. Il vient à la deuxième place dans les dépenses ordinaires des services civils, après l'éducation nationale, mais avant les affaires sociales, les transports terrestres, l'agriculture, l'intérieur, l'industrie, etc.

Toujours en ce qui concerne les services civils, si l'on ajoute aux dépenses ordinaires les dépenses en capital, les anciens combattants et les victimes de guerre sont encore au quatrième rang.

Enfin, si l'on prend également en considération les dépenses militaires, mon budget se classe troisième pour les dépenses ordinaires et cinquième toutes dépenses confondues. Cela à l'exclusion, je le répète, des charges communes, qui ne feraient d'ailleurs que décaler d'un rang les classements qui précèdent.

Ainsi mon budget est-il, dans tous les cas, dans le peloton de tête. Je n'en tire pas vis-à-vis de mes collègues une fierté particulière mais, pour ce qui concerne mes ressortissants, je suis heureux de pouvoir constater qu'à leur profil, je gère l'un des plus importants budgets de la nation.

Je dis bien « à leur profit » puisque, une fois encore, la quasi-totalité de l'augmentation des crédits porte sur les dépenses du titre IV.

En effet, les crédits du titre III — dépenses de fonctionnement — augmentent de 4.556.319 francs, soit de 4,3 p. 100, tandis que ceux du titre IV — interventions publiques — augmentent de 927.656.950 francs, soit 17,6 p. 100.

Bien qu'il ne me soit pas toujours facile de gérer mes services avec des crédits modestes, vous savez que, comme mes prédécesseurs, j'ai toujours eu pour souci de limiter mes demandes d'augmentation des crédits du titre III au strict indispensable, c'est-à-dire essentiellement à l'incidence de l'augmentation des rémunérations des agents, pour réserver au titre IV le maximum des possibilités d'augmentations de crédits. Cette politique se traduit dans le fait que, depuis 1960, le titre III a augmenté de 40,4 p. 100, tandis que le titre IV s'est accru de 97,7 p. 100.

Je commencerais par le service des pensions, qui est le plus important, tant par la masse de ses dotations que par l'augmentation de crédits dont il bénéficie cette année.

Le groupe des chapitres de la dette publique indexés en vertu du rapport constant, c'est-à-dire ceux afférents à la retraite du combattant, aux pensions militaires d'invalidité et pensions des ayants cause, aux indemnités et allocations diverses — indemnités de soins pour tuberculose, allocations aux compagnes, allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance — et enfin à l'indemnisation des victimes civiles des événements d'Algérie passe au total de 4.751.600.000 francs en 1968 à 5.649.450.000 francs en 1969, soit une majoration de 897 millions 850.000 francs. Ce montant constitue la différence entre les majorations résultant du rapport constant, soit 963 millions de francs, et les ajustements destinés à tenir compte de la diminution du nombre des pensions en paiement, soit 65.150.000 francs.

La plus grande part de l'augmentation de mon budget pour 1969 s'applique donc aux chapitres indexés dont le relèvement est lui-même dû à une application très large du rapport constant.

Chaque année, le budget a traduit fidèlement l'incidence du rapport constant, c'est-à-dire du parallélisme existant, aux termes de la loi, entre les rémunérations des fonctionnaires et le niveau des pensions militaires d'invalidité. Mais, cette année, le Gouvernement est allé bien au-delà de ce qu'eût exigé le simple respect de ce parallélisme, puisque la hausse moyenne des traitements de la fonction publique a été, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> octobre, de 13,77 p. 100, tandis que les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont été relevées dans le même temps de 21,4 p. 100. Les anciens combattants et les victimes de guerre ont donc été avantagés par rapport aux fonctionnaires.

En faveur de ceux-ci, le Gouvernement a pris, par décret du 21 juin dernier, un certain nombre de mesures. Mais ces mesures forment un ensemble hétérogène ; elles sont chacune de nature différente, en sorte que certaines d'entre elles n'entraient pas directement dans le champ d'application du rapport constant, à moins d'une décision spéciale du Gouvernement.

Ces mesures comportent en effet :

Tout d'abord, des majorations générales en pourcentage s'élevant à 2,25 p. 100 au 1<sup>er</sup> février, 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> juin et 2,25 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre, soit au total 8,50 p. 100.

Ensuite, une augmentation de 10 points d'indice réel pour les fonctionnaires de tous grades, à laquelle s'ajoute une majoration supplémentaire de 5 points d'indice réel pour les agents des catégories C et D.

Enfin, une fraction de l'indemnité de résidence est intégrée au traitement soumis à retenue pour pension et il en résulte une majoration supplémentaire de 1,8 p. 100 dudit traitement.

Selon l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui fixe les bases du rapport constant, et selon l'interprétation qui en a été donnée par le Conseil d'Etat, le taux des pensions militaires d'invalidité est fixé par référence au traitement afférent à l'indice 170 et le Gouvernement n'est tenu d'appliquer aux pensions indexées sur ce traitement que les seules hausses générales, c'est-à-dire les hausses en pourcentage, à l'exclusion de toutes autres mesures intéressant telle ou telle catégorie de fonctionnaires.

Il en résulte que la hausse des pensions militaires d'invalidité aurait pu, cette année, être limitée à la seule hausse en pourcentage de 8,50 p. 100, ce qui aurait porté la valeur du point d'indice de 7,32 francs au 1<sup>er</sup> janvier, à 7,94 francs au 1<sup>er</sup> octobre.

Au lieu de cela, la valeur de ce même point d'indice est passée à 8,55 francs au 1<sup>er</sup> juin et à 8,89 francs au 1<sup>er</sup> octobre. En effet, sur mes instances pressantes, le Gouvernement a accepté de faire bénéficier les pensions de guerre de tous les avantages accordés à la fonction publique, y compris les majorations en points d'indice et la contre-valeur de l'intégration d'une partie de l'indemnité de résidence dans le traitement.

Le Gouvernement est donc allé bien au-delà des exigences de l'article L. 8 bis du code. Cet article n'a pas été modifié et, cependant, tout se passe comme s'il l'avait été dans le sens d'une très nette amélioration, puisque, traduit en indice réel, l'indice servant de référence aux pensions est porté de 151 à 166, c'est-à-dire que l'indice net 170 ou brut 190 prévu par la loi devient en fait 186 net et 211 brut.

On se souvient qu'à la suite des décrets du 26 mai 1962 une controverse s'est élevée à propos du rapport constant. Selon une thèse qui a d'ailleurs été condamnée par le Conseil d'Etat, le Gouvernement aurait dû appliquer aux pensionnés de guerre les mesures particulières d'avancement — d'ailleurs soumises à des conditions restrictives — prévues en faveur d'une certaine catégorie de fonctionnaires. Cela aurait conduit à porter l'indice de référence à 165 réel, soit 185 net ou 210 brut.

Le résultat obtenu par la seule voie possible du dialogue et de la négociation, et non pas en donnant satisfaction à une thèse erronée, est donc supérieur à ce qui était demandé.

L'excellent exposé de M. Fossé donne, au sujet du rapport constant, des indications auxquelles je voudrais néanmoins apporter une précision complémentaire. Il faut bien séparer en effet,

dans l'historique du rapport constant, deux notions bien distinctes qui se sont traduites par plusieurs étapes successives. La loi de 1948, qui est le texte de base, a établi « un rapport constant entre les taux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires ».

Il s'est agi ensuite de déterminer à partir de quelle parité jouerait ce rapport constant avec les traitements. C'est ce que précisait l'article 9 de la loi du 3 février 1953 qui disposait : « Le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> octobre 1953 un projet de loi... qui réglera notamment la mise à parité et ensuite... » — je dit bien « ensuite » — « ...le rapport constant qui devra exister entre les traitements des fonctionnaires, d'une part, et la retraite du combattant, toutes les pensions et allocations des veuves, orphelins, ascendants, invalides, d'autre part ».

La loi du 31 décembre 1953, codifiée sous le numéro L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité, a eu pour objet de déterminer cette parité. Bien sûr, et là je suis d'accord avec M. Fossé, l'indice retenu par cet article ne résulte pas d'un choix aléatoire. Il s'agissait, en effet, de rétablir une parité rompue en septembre 1937, et comme à ce moment-là il n'existait pas de barème indiciaire des traitements, l'on a recherché quel était le fonctionnaire dont le traitement était, en septembre 1937, le plus voisin de la pension d'un mutilé à 100 p. 100. Ensuite l'on a traduit ce traitement dans le nouveau barème indiciaire, ce qui a donné l'indice 170 net ou 190 brut.

Mais cette comparaison initiale n'a eu d'autre objet que de déterminer la parité de base. Une fois cette parité fixée, et conformément aux termes de la loi de février 1953 dont j'ai parlé, il ne s'agissait plus que de faire fonctionner le rapport constant entre le taux des traitements de la fonction publique et celui des pensions. Ce rapport constant, les gouvernements de la V<sup>e</sup> République l'ont toujours scrupuleusement appliqué. Au surplus, c'est en 1961 et 1962 que le « plan Guillaumat » a réparé les entorses au rapport constant faites en 1955 avec la création de suppléments dégressifs non répercutés sur les pensions de guerre. Je rappellerai une fois de plus à M. Fossé que le contentieux de l'application du rapport constant n'est pas né en 1962 ni même en 1958.

En résumé, je le répète, il ne faut pas confondre la mise à parité, qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause puisqu'elle a été correctement opérée en 1953, et le rapport constant qui a parfaitement bien fonctionné depuis lors et qui, cette année, est appliqué avec une particulière largeur de vues, ainsi que l'ont reconnu de nombreux éditoriaux et articles parus dans les principaux journaux d'anciens combattants, ainsi que dans les lettres que m'ont adressées les dirigeants de nombreuses associations.

J'estime donc, et ce sera ma conclusion sur ce problème, que les propositions de loi tendant à la réunion d'une commission d'étude du rapport constant — je m'étais moi-même associé naguère à l'une d'entre elles — ne sont plus aujourd'hui d'actualité.

Au total, l'application large et bienveillante du rapport constant est la plus importante des mesures nouvelles prises cette année au bénéfice des anciens combattants et victimes de guerre.

Il y a, en effet, deux conceptions possibles d'un budget des anciens combattants : ou bien il comporte une hausse modérée des pensions, assortie d'un montant relativement élevé de mesures catégorielles, ou bien la hausse des pensions, comme c'est le cas cette année, est si importante qu'elle est beaucoup plus avantageuse pour les ressortissants puisqu'elle intéresse absolument toutes les catégories. J'ai donc préféré faire porter mes efforts sur une interprétation très large du rapport constant qui permette d'augmenter substantiellement toutes les pensions, plutôt que de disperser ces efforts sur l'obtention d'un éventail de mesures qui, de toute manière, compte tenu des impératifs de l'enveloppe budgétaire, n'auraient pu qu'être limitées et n'auraient bénéficié qu'à certaines catégories seulement.

A la limite, l'avantage substantiel obtenu par toutes les catégories de pensionnés aurait pu avoir pour conséquence qu'aucune mesure particulière ne figure dans mon budget. Tel n'est pas le cas et j'ai la satisfaction d'avoir pu faire inscrire dans mon projet de budget un certain nombre de mesures catégorielles qui seront très appréciées pour leurs bénéficiaires.

La première de ces mesures, qui fait l'objet de l'article 62 du projet de loi de finances, est une levée de forclusion en matière de délivrance du titre de combattant volontaire de la Résistance. Cette levée s'appliquera aux demandeurs dont les services accomplis dans les F. F. C., les F. F. I., la R. I. F. et les F. F. L. ont été homologués par l'autorité militaire.

Toutes les demandes de titre de C. V. R. — combattant volontaire de la Résistance — sont frappées de forclusion depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1959, limite de la dernière des prorogations de délai qui avaient été accordées à plusieurs reprises depuis

la loi du 25 mai 1949 fixant le statut des C. V. R. Depuis lors il n'avait pas été jugé possible de rouvrir à nouveau le délai car, à mesure que l'on s'éloignait des événements, les preuves et les témoignages devenaient plus fragiles et plus difficiles à contrôler. Il est apparu toutefois que cette difficulté d'appréciation n'existe pas lorsqu'il s'agit de demandeurs dont les titres ont fait l'objet d'une homologation par le ministère des armées, cette homologation constituant une preuve indiscutable et immuable de l'authenticité des services.

La levée de la forclusion permettra d'accueillir un nombre relativement élevé de dossiers de demandeurs qui, bien qu'ils possèdent des titres homologués, ne pouvaient, en raison de l'expiration des délais, obtenir la carte de C. V. R.

**M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** Cette mesure est donc équitable et raisonnable.

Deux autres mesures, très importantes, ont pour objet d'améliorer les droits des déportés et des internés politiques. Je n'ai pas besoin de rappeler, car ce souvenir est encore frais à l'esprit de tous les parlementaires, que la loi de finances pour 1968 avait déjà fait un important effort — le premier en date depuis les lois de 1948 qui ont créé les deux statuts — en vue de rapprocher les pensions des déportés politiques de celles des déportés résistants. Une majoration de pension de 20 p. 100 a été instituée en faveur des déportés politiques dont les infirmités dépassent un certain taux de gravité. D'aucuns ont voulu, à l'époque, minimiser la portée de cette mesure et ont prétendu qu'elle n'intéresserait pas plus de trois ou quatre cents déportés politiques. Le Gouvernement, sur la base des renseignements dont il disposait, vous avait assuré, au contraire, que la mesure bénéficierait à 2.500 déportés politiques et qu'elle entraînerait une dépense de 3 millions de francs. Aujourd'hui les majorations sont en cours de liquidation et je puis vous confirmer que les résultats corroborent pleinement les estimations du Gouvernement. D'ores et déjà, la liquidation des dossiers, en commençant par les plus simples puis par ordre croissant de difficulté, a permis de régler 2.145 majorations aux échéances d'avril, juillet et septembre pour une dépense totale de 2.824.152 francs sur la base de la valeur du point au 1<sup>er</sup> janvier 1968, soit 7,32 francs. Le tri et l'instruction des cas les plus complexes sont en cours, et cette liquidation sera achevée pour l'échéance de fin décembre ; à cette date le nombre des déportés politiques bénéficiant d'une majoration de pension aura atteint les prévisions initiales et le crédit, d'ailleurs évaluatif, qui avait été ouvert sera largement dépassé. Le mérite en revient à un gouvernement de la V<sup>e</sup> République, alors que les gouvernements précédents, non seulement n'avaient jamais diminué l'écart entre les pensions des déportés politiques et celles des déportés résistants, mais même avaient aggravé cette disparité par une loi de 1953.

Contrairement à ce qui fut dit voici un an, il ne s'agit donc pas d'un geste insignifiant, mais au contraire d'une amélioration irès importante qui bénéficie à un nombre élevé de déportés politiques, ceux qui sont les plus atteints dans leur santé. Les intéressés auront en 1968, en l'espace de neuf mois, bénéficié d'un taux de revalorisation de leurs pensions tout à fait privilégié parmi tous les ressortissants de mon département, puisqu'ils ont bénéficié cumulativement de la majoration particulière de 20 p. 100 et de la majoration générale de 21,4 p. 100, ce qui représente au total une augmentation de 45,68 p. 100.

Aujourd'hui, en accord avec M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le Gouvernement, à la demande de M. Rivain, de M. Fossé et de M. Beraud, ainsi que de M. Valenet, au nom de l'amicale des déportés, et de M. Mondon, au nom de son groupe, entend poursuivre l'amélioration des droits des déportés politiques.

En fin de séance, le Gouvernement déposera un amendement qui portera de 20 à 35 p. 100 le taux de la majoration spéciale instituée par la loi de finances pour 1968. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.)

Toutefois, il est prévu que la somme totale formée par la pension et la majoration ne pourra être supérieure au montant des arrérages versés dans les mêmes conditions d'invalidité aux déportés de la Résistance. Cette précaution est nécessaire car déjà, compte tenu de la majoration de 20 p. 100, il arrivait dans certains cas, peu nombreux, que la pension d'un déporté politique pût être, à infirmités égales, supérieure à celle d'un déporté résistant. Ces cas seraient de nature à se multiplier avec la nouvelle majoration de 35 p. 100 ; c'est pourquoi une clause d'écrêtement a été prévue.

Je voudrais ajouter, pour répondre également à de nombreuses demandes, de la part des rapporteurs en particulier au nom de leur commission, et de l'ensemble des parlementaires,

que si je ne puis envisager une modification du statut des déportés politiques qui, il y a vingt ans, a été voulu, à l'unanimité, diffèrent de celui des déportés résistants pour des motifs qui demeurent entièrement fondés, j'étudierai cependant avec mes collègues la possibilité, à l'occasion de l'examen du prochain budget, de parfaire l'œuvre entreprise en 1968 et poursuivie cette année en vue d'améliorer le sort des déportés politiques atteints d'importantes infirmités. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

En dehors des pensions, le projet de budget a également prévu d'autres améliorations des droits des déportés politiques.

La première concerne les pèlerinages sur les tombes des disparus.

On sait que la République fédérale d'Allemagne, en application d'une convention de 1954, accorde un permis de transport annuel gratuit sur son territoire aux familles des déportés qui désirent se rendre sur le lieu connu ou présumé du décès de leur parent mort en déportation. Le bénéfice de cette gratuité est accordé dans la limite de 2.000 permis annuels, et il n'est pas fait à cet égard de distinction entre les déportés politiques et les déportés résistants. Mais, tandis que les familles des déportés résistants peuvent, sur la partie française du trajet, bénéficier d'un voyage annuel gratuit, les familles des déportés politiques ne pouvaient jusqu'à présent bénéficier de cette gratuité, ce qui rendait pour eux sans objet l'avantage concédé par le réseau allemand.

Par mesure de bienveillance, les intéressés auront désormais droit à un voyage annuel gratuit jusqu'à la frontière française pour se rendre sur le lieu du décès ou, si le lieu du décès n'est pas connu, pour se rendre s'ils le désirent en pèlerinage à la nécropole nationale du Struthof, dans le Bas-Rhin.

Au bénéfice des déportés politiques ainsi que des internés politiques est prévue, d'autre part, une amélioration de leurs droits en matière de cures thermales.

Les déportés et internés résistants bénéficient à cet égard du régime des militaires dont les cures sont organisées et contrôlées par le service de santé des armées, conformément à la loi du 12 juillet 1873. Mais le ministère des anciens combattants et victimes de guerre rembourse à celui des armées ces frais de cures.

Les déportés et internés politiques suivent le régime des victimes civiles. En application de l'article L 115 du code des pensions, concernant les soins gratuits dont bénéficient les pensionnés, la gratuité du traitement thermal, des soins médicaux et des frais de transport leur est assurée lorsque la cure thermale concerne l'affection pensionnée. Mais cette gratuité ne s'applique pas à l'hébergement.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, mon département pourra prendre en charge les dépenses d'hébergement jusqu'à concurrence du tarif appliqué par la sécurité sociale, c'est-à-dire actuellement un forfait de 190 francs.

Le projet de budget porte également un relèvement des indemnités journalières allouées aux pensionnés de guerre appelés à se présenter devant les centres de réforme et les centres d'appareillage. Des textes en cours de préparation ont pour objet de relever substantiellement ces indemnités qui étaient restées inchangées, les premières depuis 1949 et les secondes depuis 1958.

J'ai tenu également à faire figurer dans mon budget une mesure dont le caractère humanitaire ne saurait vous échapper. Il est alloué aux anciens militaires pensionnés internés dans les hôpitaux psychiatriques une indemnité pour leurs menus achats. Elle s'élève actuellement à 0,60 franc par jour, et elle sera relevée dans la même proportion que le point d'indice des pensions, ce qui la portera à 0,99 franc par jour. Le crédit prévu est de 142.350 francs.

Telles sont les principales mesures catégorielles nouvelles dont j'ai pu obtenir l'inscription.

Mais là ne s'arrêtent pas les améliorations contenues dans mon budget, dans lequel figurent en outre d'importantes majorations de divers crédits. D'autres secteurs de mon département ne sont en effet pas restés à l'écart des améliorations budgétaires. Le chapitre des soins médicaux gratuits voit ses crédits généraux augmenter de 17 400.000 francs au titre de l'ajustement aux besoins. C'est également à ce chapitre que sont inscrites, pour un montant total de 492.350 francs, plusieurs mesures catégorielles dont j'ai parlé tout à l'heure.

Les crédits de l'appareillage sont majorés de 1 million de francs pour faire face à la fois à l'augmentation du nombre des actes d'appareillage et à certaines hausses de prix des appareils. En outre, il faut signaler que, grâce au financement complémentaire dont il bénéficie par la voie des fonds de concours qui lui sont versés pour l'appareillage des mutilés civils, le service de l'appareillage pourra améliorer son encadrement et son équi-

pement. Il est prévu de recruter un médecin adjoint et deux experts vérificateurs, d'accroître le recours à des médecins vacataires et d'acheter un véhicule spécialisé supplémentaire.

Le chapitre afférent au remboursement par l'Etat des prestations de sécurité sociale versées aux pensionnés de guerre affiliés au régime spécial des victimes de guerre sera majoré de 15 millions de francs. Je signale qu'entre 1964 et 1969 les crédits de ce chapitre ont presque doublé, étant passés de 120 millions à 212 millions de francs.

En revanche, les besoins ont diminué en ce qui concerne le remboursement à la S. N. C. F. des réductions de tarif qu'elle accorde à certains de mes ressortissants. Je rappelle que la S. N. C. F. supporte sans contrepartie les réductions de tarif qu'elle accorde aux invalides de guerre. En revanche, une convention du 25 mars 1947, qui a étendu le droit à réduction à d'autres catégories de pensionnés, c'est-à-dire les invalides hors guerre et les victimes civiles, a mis la contre-valeur de ces réductions à la charge de mon département ministériel. Les crédits sont fixés en fonction des demandes présentées par la S. N. C. F. et diminuent cette année de 2.700.000 francs.

L'Institution nationale des invalides est un remarquable complexe hospitalier que mon département a la fierté de gérer, car il n'est pas seulement un héritage émouvant et glorieux du passé, mais il a subi, grâce à mes prédécesseurs, une véritable rénovation, notamment en s'adjoignant un centre, très moderne, extrêmement bien équipé et unique en France, de traitement des paraplégies traumatiques et un centre de réadaptation fonctionnelle. L'Institution nationale des invalides bénéficie également de diverses mesures nouvelles. Certaines intéressent le personnel : attribution au personnel chargé de la garde des malades d'une indemnité pour le travail de nuit et relèvement du taux de l'indemnité spéciale allouée aux infirmières et aux aides-soignants. D'autres intéressent l'équipement. Il est notamment ouvert un crédit destiné à la poursuite des travaux d'aménagement du bâtiment « S ». Progressivement libérés par les services du ministère des armées — et je saisis cette occasion pour en remercier mon collègue M. Messmer — les locaux de ce bâtiment permettent une extension des services de l'Institution à la fois au profit du personnel — logement des infirmières — et au profit des pensionnaires et des malades.

L'administration générale de mon département, dont j'ai souligné au début de cet exposé, à quel point elle est raisonnable dans l'appréciation de ses besoins, bénéficie néanmoins de quelques mesures qui permettront, soit d'améliorer les œuvres sociales en faveur du personnel, soit d'améliorer l'encadrement des services ; c'est ainsi qu'est prévue la création d'un corps de secrétaires administratifs en chef dont les emplois seront créés principalement par la promotion de fonctionnaires de grade inférieur. Des crédits sont prévus pour l'achèvement de la construction d'une nouvelle direction interdépartementale à Dijon et pour la première tranche de modernisation du standard téléphonique de Bercy, qui était parvenu à un extrême degré de vétusté.

J'en arrive maintenant aux mesures qui intéressent l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Comme je l'ai déjà fait voici un an, je désire rendre un hommage public à son directeur et à son personnel pour tout ce que cet établissement fait en faveur des ressortissants de mon département qui ont besoin de son aide et principalement les orphelins de guerre, les handicapés physiques, les vieillards nécessiteux. Mais par ailleurs ses services, et notamment les écoles de rééducation professionnelle, sont de plus en plus appréciés par d'autres administrations qui lui envoient leurs ressortissants, en sorte que les recettes propres des établissements de l'Office s'accroissent régulièrement. Cela permet une réduction de la subvention que mon département verse à l'Office. Cette réduction porte à la fois, et à concurrence de 2.100.000 francs sur la subvention de fonctionnement, et à concurrence de 100.000 francs sur la subvention pour dépenses d'interventions. Mais j'insiste sur le fait que ces réductions ne compromettent en aucune manière le budget de l'établissement, dont la situation financière est très saine.

En contrepartie, la part de la subvention de l'Etat affectée aux secours versés à des ressortissants de l'Office sera augmentée de 600.000 francs. Ce supplément de crédits permettra à la fois de mieux équilibrer, selon le vœu du conseil d'administration de l'Office, la répartition des délégations de crédits entre les différents services départementaux, et d'intensifier l'action de l'Office en ce domaine.

Le vieillissement des ressortissants multiplie, en effet, les situations individuelles pénibles qui requièrent une aide complémentaire de l'établissement public. Je rappelle que les crédits de secours ont été majorés à plusieurs reprises au cours des dernières années. Ils sont passés de 8.459.000 francs à 12.380.000 francs de 1961 à 1968 et le nombre des secours versés est passé entre les mêmes dates de 64.555 à 83.000.

Enfin il est opéré, à concurrence de moins 1.000.000 de francs, un ajustement de la dotation concernant l'aide aux pupilles de la nation. Mais cet abatement est beaucoup moins que proportionnel à la réduction des effectifs des pupilles, en sorte qu'il sera possible d'augmenter le montant moyen des subventions accordées, sous leurs différentes formes : subventions d'entretien, d'apprentissage, pour frais de scolarité publique ou privée, inspection médicale, assistance médicale, vacances.

Les pupilles de la nation étaient au nombre de 111.000 en 1961. Le nombre prévu pour 1969 est de 36.000 pupilles.

Maia les crédits ont diminué beaucoup moins rapidement ; ils s'élevaient à 16.812.650 francs en 1961 ; ils seront, d'après le projet de budget, de 12.304.000 francs en 1969.

Si l'on rapproche l'évolution des effectifs de celle des crédits, le résultat est éloquent. En 1969 par rapport à 1961 : effectif, moins 87 p. 100 ; crédits, moins 27 p. 100. Par rapport à 1968 : effectif, moins 22 p. 100 ; crédits, moins 7,52 p. 100.

Enfin, il est ouvert pour la célébration du cinquantième anniversaire du traité de paix et du vingt-cinquième anniversaire du débarquement et de la Libération de Paris, un crédit de 420.000 francs. Ce crédit s'ajoute à la dotation normale du chapitre et le montant de ce dernier sera donc au total de 833.540 francs.

En 1968, le crédit ouvert pour l'organisation des cérémonies nationales s'élevait à 1.500.000 francs ; il a permis, en y ajoutant tous les concours bénévoles dont je tiens à remercier chaleureusement ceux qui les ont donnés, d'organiser les nombreuses cérémonies de célébration nationale du cinquantième anniversaire de la victoire de 1918.

Ces cérémonies, qui ont été célébrées avec éclat, mais aussi avec recueillement, ont réuni une très large participation des anciens combattants ainsi que celle d'une foule nombreuse et fervente. Depuis la cérémonie célébrée en l'église Saint-Gervais, le 29 mars, et qui avait ouvert le cycle des manifestations commémoratives du cinquantenaire de la victoire, dix-sept grandes cérémonies nationales se sont déroulées. Elles ont été présidées soit par le chef de l'Etat, soit par M. le Premier ministre, soit par moi-même, soit enfin, en ce qui concerne trois d'entre elles, par d'autres membres du Gouvernement. D'importantes délégations étrangères ont participé à ces cérémonies.

Je tiens à évoquer aussi mon voyage en Yougoslavie, où j'ai reçu un accueil particulièrement amical et chaleureux, et tant de marques d'un attachement sincère et fidèle à notre pays.

Nul doute que les cérémonies qui, les 10 et 11 novembre, marqueront le cinquantième anniversaire de l'armistice, de même que celles qui seront ensuite célébrées à Metz, à Strasbourg, à Colmar et à Mulhouse, ne recueillent la même audience, le même retentissement et la même ferveur.

Je suis particulièrement heureux de ce qu'un budget véritablement exceptionnel ait précisément été élaboré l'année même où nous avons commémoré les derniers combats qui menèrent à la victoire et où nous célébrerons le glorieux armistice de 1918.

J'éprouve également de la satisfaction à penser que c'est à l'approche de cette date que vous allez, par votre vote que j'espère favorable, vous associer à ce nouveau geste, plus important qu'il ne le fut jamais, de reconnaissance de la patrie envers les meilleurs de ses enfants, ceux qui ont donné pour elle leur vie ou leur santé ou qui ont sacrifié leurs affections les plus chères pour le salut de la France. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. le président.** La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures, quatrième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341). (Rapport n° 359 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

— Anciens combattants et victimes de guerre et article 62 (suite).

(Annexe n° 7. — M. Fossé, rapporteur spécial. Avia n° 364, tome VIII, de M. Béraud, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)*

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHL